



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6118

Projet de loi relative à la sécurité des jouets

Date de dépôt : 08-03-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-03-2010	Déposé	6118/00	<u>5</u>
29-04-2010	Avis de la Chambre des Métiers (21.4.2010)	6118/01	<u>42</u>
29-06-2010	Avis de la Chambre de Commerce (18.6.2010)	6118/02	<u>45</u>
13-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (12.10.2010)	6118/03	<u>53</u>
22-10-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6118/04	<u>62</u>
17-11-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.11.2010)	6118/05	<u>65</u>
26-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	6118/06	<u>68</u>
08-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-12-2010) Evacué par dispense du second vote (08-12-2010)	6118/07	<u>107</u>
25-11-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (04) de la reunion du 25 novembre 2010	04	<u>110</u>
21-10-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (02) de la reunion du 21 octobre 2010	02	<u>115</u>
01-12-2010	Modification de la loi relative à la sécurité des jouets	Document écrit de dépôt	<u>127</u>
17-12-2010	Publié au Mémorial A n°223 en page 3604	6118	<u>129</u>

Résumé

N° 6118
PROJET DE LOI
relative à la sécurité des jouets

Le projet de loi 6118 a pour objet de transposer la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets qui avait transposé en droit national la directive 88/378/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets.

Suivant le considérant (3) de la directive 2009/48/CE les progrès technologiques intervenus sur le marché des jouets ont posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité des jouets et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d'apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets, il est apparu nécessaire de réexaminer certains aspects de la directive 88/378/CEE.

De manière générale, la directive 2009/48/CE a comme objet d'améliorer et d'harmoniser le niveau de sécurité des jouets et d'éliminer les obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres.

Parmi les modifications apportées par le présent projet de loi, il convient de citer notamment :

- l'amélioration de la traçabilité d'un jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de distribution ;
- la répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur économique ;
- l'actualisation et l'amélioration des exigences de sécurité (liées notamment aux propriétés physiques et mécaniques, à l'inflammabilité ou aux propriétés chimiques des jouets) afin d'assurer un niveau élevé de protection des enfants. Les jouets qui respectent les exigences de sécurité portent le marquage «CE» de conformité. Avant leur mise sur le marché, les jouets doivent être munis du marquage « CE » qui matérialise leur conformité avec les dispositions de la future loi;
- la protection des enfants du danger d'atteinte auditive causée par les jouets émettant des sons ;
- le renforcement des dispositions relatives aux avertissements censés accompagner les jouets ;
- l'assurance d'un niveau élevé de performance des organismes d'évaluation des jouets.

En outre, le projet de loi 6118 désigne l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) en tant qu'autorité nationale compétente en matière de surveillance de la sécurité des jouets. Ainsi, par exemple, l'ILNAS peut demander à un organisme (d'évaluation des jouets) notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée. Lorsque l'ILNAS constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles (définies à l'article 10 du projet de loi) et particulières (définies à l'annexe II du projet de loi) de sécurité, il est autorisé à demander à l'organisme notifié de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

6118/00

N° 6118
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets

* * *

(Dépôt: le 8.3.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.2.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Melbourne, le 23 février 2010

*Le Ministre de l'Economie et
 du Commerce extérieur,*
 Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, modifié par le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 a transposé la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets. Cette directive a été adoptée dans le cadre de la mise en place du marché intérieur, dans le but d'harmoniser les niveaux de sécurité des jouets dans tous les Etats membres et d'éliminer les obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres.

Les progrès technologiques intervenus sur le marché du jouet ont posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d'apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets, une nouvelle directive relative à la sécurité des jouets a été élaborée, destinée à remplacer la directive 88/378/CEE.

Le présent projet de loi est donc destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 3 février 1992. Le Gouvernement a décidé de transposer la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets par une loi, et non par un règlement grand-ducal comme dans le passé, afin de tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat lors de la transposition d'autres directives „Nouvelle approche“.

Les jouets relèvent également de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits qui transpose la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, qui complète la législation sectorielle spécifique.

Le règlement (CE) No 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits comporte des dispositions horizontales relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, au marquage CE et au cadre de surveillance du marché communautaire ainsi qu'au contrôle des produits entrant sur le marché de la Communauté, lesquelles sont également applicables au secteur des jouets.

Le présent projet de loi a pour objectif, entre autres:

- D'assurer la traçabilité d'un jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace;
- De prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans le processus d'approvisionnement et de distribution;
- D'actualiser les exigences essentielles de sécurité afin de tenir compte de l'évolution technologique depuis l'adoption de la directive 88/378/CEE;
- D'améliorer les exigences essentielles de sécurité, afin d'assurer un niveau élevé de protection des enfants contre les dangers causés par les substances chimiques présentes dans les jouets;
- De fixer les valeurs limites spécifiques pour certaines substances chimiques afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques;
- De protéger les enfants du danger d'atteinte auditive causée par les jouets émettant des sons.

Le marquage „CE“, qui indique la conformité d'un jouet, est le résultat visible de tout un processus englobant l'évaluation de conformité au sens large. Le règlement (CE) No 765/2008 fixe les principes généraux régissant le marquage „CE“. Les règles régissant l'apposition du marquage CE sont fixées par le présent projet de loi.

Afin d'assurer un niveau de qualité homogène dans l'exécution des évaluations de la conformité de jouets, le présent projet de loi consolide les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité souhaitant être notifiés.

Le présent projet tient également à adapter la législation sur la sécurité des jouets aux dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet*

La présente loi fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans la Communauté européenne.

Art. 2. – *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés „jouets“.

Les produits énumérés à l'annexe I ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux jouets suivants:

- a) équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;
- b) machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à l'usage du public;
- c) véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;
- d) jouets machine à vapeur, et
- e) frondes et lance-pierres.

Art. 3. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 2° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;
- 3° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 5° *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- 6° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;
- 7° *opérateurs économiques*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 8° *norme harmonisée*: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de ladite directive;
- 9° *législation communautaire d'harmonisation*: toute législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits;
- 10° *accréditation*: l'accréditation au sens du règlement (CE) No 765/2008;
- 11° *évaluation de la conformité*: le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;
- 12° *organisme d'évaluation de la conformité*: l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 13° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un jouet qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 14° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un jouet de la chaîne d'approvisionnement;
- 15° *surveillance du marché*: les opérations effectuées et les mesures prises par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour

- veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- 16° *marquage CE*: le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;
- 17° *produit fonctionnel*: un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;
- 18° *jouet fonctionnel*: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;
- 19° *jouet aquatique*: un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;
- 20° *vitesse nominale*: la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet;
- 21° *jouet d'activité*: un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste stationnaire pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités;
- 22° *jouet chimique*: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;
- 23° *jeu de table olfactif*: un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;
- 24° *ensemble cosmétique*: un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, maquillage, dentifrice et adjuvants;
- 25° *jeu gustatif*: un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou d'autres recettes culinaires;
- 26° *effet dommageable*: une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;
- 27° *danger*: une source potentielle d'effet dommageable;
- 28° *risque*: un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;
- 29° *destiné à être utilisé par*: les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;
- 30° *Institut*: Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services créé par la loi du 20 mai 2008;
- 31° *décision No 768/2008/CE*: décision du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil;
- 32° *règlement (CE) No 765/2008*: règlement du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) No 339/93 du Conseil;
- 33° *loi du 20 mai 2008*: loi relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- 34° *loi du 24 février 1984*: loi sur le régime des langues.

Chapitre 2. – Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. – Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration „CE“ de conformité, telle que visée à l'article 14, et apposent le marquage CE visé à l'article 16, paragraphe 1.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration „CE“ de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée.

Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(6) Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.

(7) Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(8) Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'Institut et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 5. – Mandataires

(1) Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

(2) Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à tenir la déclaration „CE“ de conformité et la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;

- b) à la demande motivée de l'Institut, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;
- c) à coopérer à la demande de l'Institut à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Art. 6. – Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché communautaire que des jouets conformes.

(2) Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.

Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'Institut.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(4) Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans aux moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(5) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du jouet, les importateurs tiennent une copie de la déclaration „CE“ de conformité à la disposition de et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. – Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

(2) Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, paragraphes 5 et 6, et à l'article 6, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'Institut.

(3) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(4) Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(5) A la demande motivée de l'Institut, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Art. 9. – Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention de l'Institut:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise sur le marché du jouet, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Chapitre 3. – Conformité des jouets

Art. 10. – Exigences essentielles de sécurité

(1) Les jouets mis sur le marché doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité.

(2) Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

(3) Les jouets placés sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.

Art. 11. – Avertissements

(1) Pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins de l'article 10, paragraphe 2, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément à la partie A de l'annexe V.

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe V, les avertissements qui y figurent sont pris en compte. Les avertissements visés aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V sont utilisés tels quels.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe V ne peut être apposé, si ces avertissements sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

(2) Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Les avertissements sont précédés du mot „attention“.

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 les avertissements et consignes de sécurité sont libellés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Art. 12. – Libre circulation

L'Etat luxembourgeois ne fait pas obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la présente loi.

Art. 13. – Présomption de conformité

Les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes, visées à l'article 10 et à l'annexe II.

Art. 14. – Déclaration „CE“ de conformité

(1) La déclaration „CE“ de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II a été démontré.

(2) La déclaration „CE“ de conformité contient au minimum les éléments précisés à l'annexe III de la présente directive et dans les modules pertinents de l'annexe II de la décision No 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente loi. Elle est traduite en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(3) En établissant la déclaration „CE“ de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.

Art. 15. – Principes généraux du marquage „CE“

(1) Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage „CE“.

(2) Le marquage „CE“ obéit aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) No 765/2008.

(3) Les jouets portant le marquage „CE“ sont présumés conformes à la présente loi.

(4) Les jouets non munis d'un marquage „CE“ ou qui, d'une autre manière, ne satisfont pas à la présente directive peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'une indication indiquant clairement que les jouets ne satisfont pas à la présente loi et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans la Communauté avant d'avoir été mis en conformité.

Art. 16. – Règles et conditions d'apposition du marquage „CE“

(1) Le marquage „CE“ est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage „CE“ peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage „CE“ est apposé sur le présentoir de comptoir.

Si le marquage „CE“ n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.

(2) Le marquage „CE“ est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre 4. – Evaluation de la conformité

Art. 17. – Evaluations de la sécurité

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter, et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

Art. 18. – Procédures d'évaluation de la conformité applicables

(1) Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants appliquent les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 et 3, afin de démontrer que le jouet satisfait aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(2) Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe II de la décision No 768/2008/CE.

(3) Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19, combiné à la procédure „Conformité au type“ présentée dans le module C de l'annexe II de la décision No 768/2008/CE, dans les cas suivants:

- a) lorsque les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas;
- b) lorsque les normes harmonisées visées au point a) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou qu'en partie;
- c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;
- d) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

Art. 19. – Examen CE de type

(1) Une demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'un certificat d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B, à l'annexe II de la décision No 768/2008/CE.

L'examen CE de type est effectué de la manière décrite au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Outre ces dispositions, les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

(2) La demande d'examen CE de type comprend une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.

(3) Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité notifié en vertu de l'article 22 (ci-après dénommé „organisme notifié“) effectue un examen CE de type, il évalue, le cas échéant, conjointement avec le fabricant, l'analyse effectuée par le fabricant conformément à l'article 18 concernant les dangers que le jouet peut présenter.

(4) L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la présente loi, une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant.

L'attestation d'examen CE de type est revu à tout moment en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet, et, en tout état de cause, tous les cinq ans.

L'attestation d'examen CE de type est retiré si le jouet ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

L'institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas un certificat d'examen CE de type aux jouets auxquels un certificat a été refusé ou retiré.

(5) La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen CE de type sont rédigées dans une langue officielle de l'Etat membre dans lequel est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

Art. 20. – Documentation technique

(1) La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et des précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II. Elle contient notamment les documents énumérés à l'annexe IV.

(2) La documentation technique est rédigée dans une des langues officielles de la Communauté, sous réserve de l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 5.

(3) Sur demande motivée de l'Institut, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Lorsque l'Institut demande à un fabricant la documentation technique ou une traduction de certaines de ses parties, il peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.

(4) Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, l'Institut peut exiger de ce fabricant qu'un test soit effectué par un organisme notifié, aux frais de ce fabricant, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

Chapitre 5. – Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Art. 21. – Notification

Conformément au paragraphe (2) de la loi du 20 mai 2008, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 18 de la présente loi, après avoir demandé l'avis de l'Institut.

Art. 22. – Autorité notifiante

Conformément au paragraphe (1) de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008, l'Institut assiste le ministre dans sa mission d'autorité de notification dans le cadre de la présente loi.

Art. 23. – Obligation d'information de l'Institut

L'Institut informe la Commission européenne des procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 24. – Exigences concernant les organismes notifiés

(1) Aux fins de la notification dans le cadre de la présente loi, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 11.

(2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du jouet qu'il évalue.

Un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des jouets qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de jouets évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de tels jouets à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces jouets. Ils ne s'engagent dans une activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 20 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

A tout moment et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que tout type ou toute catégorie de jouet pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures: il se dote de méthodes et de procé-

dures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;

- c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité du domaine pertinent, pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et de ses règlements d'application;
- d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat luxembourgeois.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 19 ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard de l'Institut. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de l'article 33, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 25. – Présomption de conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères applicables ou à une partie d'entre eux, exposés dans les normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences définies à l'article 24, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 26. – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsque l'organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 et il en informe l'autorité notifiante.

(2) L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu de l'article 19.

Art. 27. – Demande de notification

(1) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification au titre de la présente loi à l'Institut.

(2) La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des jouets pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 24.

Art. 28. – Procédure de notification

(1) Le ministre ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies à l'article 24 de la présente loi et à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008.

(2) L'Institut notifie, au nom du ministre, les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission européenne et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, les modules d'évaluation de la conformité et les jouets concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent sa notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) La Commission européenne et les autres Etats membres sont avertis par l'Institut de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. – Modifications apportées aux notifications

(1) Lorsque l'Institut a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 24, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, le ministre sur proposition de l'Institut soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Institut prend les mesures appropriées pour que les dossiers de cet organisme notifié soient traités par un autre organisme.

Art. 30. – Contestation de la compétence des organismes notifiés

(1) Sur demande de la Commission européenne, l'Institut lui communique toutes les informations relatives au fondement d'une notification ou au maintien de la compétence d'un organisme notifié pour lequel la Commission européenne émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence de l'organisme notifié ou au fait que l'organisme notifié continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

(2) Lorsque la Commission européenne a établi qu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences relatives à la notification, le ministre sur avis de l'Institut prend les mesures correctives qui s'imposent, y compris la dénotification, si nécessaire.

Art. 31. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 19.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du jouet en question et du caractère en masse ou de série du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du jouet avec la présente directive.

(3) Lorsqu'un organisme notifié estime que les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II ou que dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il exige de ce dernier de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas le certificat d'examen CE de type visé à l'article 19, paragraphe 4.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité qui suit la délivrance d'un certificat de l'examen CE de type, un organisme notifié constate qu'un jouet n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de l'examen CE de type, si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet l'attestation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas.

Art. 32. – Obligation d'information des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'Institut:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'une attestation de l'examen CE de type;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes jouets les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

Art. 33. – Partage d'expérience

L'Institut partage son expérience avec les autorités nationales des Etats membres responsables de la politique de notification.

Art. 34. – Coordination des organismes notifiés

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de mandataires, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par les groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 6. – Obligations et pouvoirs de l'Institut**Art. 35. – Principe de précaution**

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, notamment celles visées à l'article 36, il tient dûment compte du principe de précaution.

Art. 36. – Organisation de la surveillance du marché

L'Institut organise et assure la surveillance des jouets mis sur le marché, conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 ainsi qu'aux articles 15 à 29 du règlement CE No 765/2008. Outre lesdits articles, l'article 37 de la présente loi s'applique.

Art. 37. – Instructions à l'organisme notifié

(1) L'Institut peut demander à un organisme notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

(2) Lorsque l'Institut constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 10 et à l'annexe II, il demande à l'organisme notifié, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

(3) Le cas échéant, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'Institut demande à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type.

Art. 38. – Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'Institut a pris des mesures conformément à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 et de l'article 20 du règlement (CE) No 765/2008 ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, il effectue une évaluation du jouet en question en tenant compte de toutes les exigences définies par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, au besoin, avec l'Institut.

Si, au cours de cette évaluation, l'Institut constate que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la présente loi, il invite immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives appropriées pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il peut prescrire.

L'Institut informe en conséquence l'organisme notifié concerné.

L'article 21 du règlement (CE) No 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'Institut considère que le non-respect n'est pas limité à son territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique concerné s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises vis-à-vis des jouets que cet opérateur a mis à disposition sur le marché communautaire.

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, l'Institut adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du jouet sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments soulevés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'Institut indique si la non-conformité est liée:

- a) à la non-conformité du jouet avec les exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, ou
- b) aux lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 13, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Si une autorité nationale de surveillance du marché d'un autre Etat membre a entamé une procédure à l'encontre d'un jouet, l'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose en ce qui concerne la non-conformité du jouet concerné, et, en contestation de la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les trois mois à partir de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un Etat membre ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire de l'Institut, la mesure est réputée être justifiée.

(8) L'Institut veille à ce que des mesures restrictives appropriées, tel que le retrait du marché du jouet concerné, soient prises immédiatement.

Art. 39. – Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 37, lorsque l'Institut fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 15 ou 16;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique est indisponible ou incomplète.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'Institut prend les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du jouet sur le marché, ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Chapitre 7. – Dispositions administratives spécifiques

Art. 40. – Motivation des mesures

Toute mesure arrêtée en vertu de la présente loi en vue d'interdire ou de limiter la mise sur le marché d'un jouet, de le retirer ou de le rappeler est motivée de façon précise.

La mesure est notifiée à l'intéressé, sans délai, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Chapitre 8. – Sanctions

Art. 41. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché (ancien article 51)

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un jouet ou un lot de jouets dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 35.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un jouet ou un lot de jouets qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 42. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 41 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 40 (3).

Chapitre 9. – Dispositions finales

Art. 43. – Application de la loi modifiée du 21 avril 1989 et de la loi du 31 juillet 2006

(1) La présente loi s'applique sans préjudice de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

(2) La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits s'applique aux jouets conformément à son article 1er, paragraphe 2.

Art. 44. – Périodes de transition

(1) L'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes à la législation nationale transposant la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, et qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011.

(2) Outre les exigences prévues au paragraphe 1, l'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente loi, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues dans la partie III de l'annexe II de la législation nationale transposant la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013.

*

ANNEXE I

Liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens de l'article 2, paragraphe 1, second alinéa de la présente loi

1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations;
2. Produits destinés à des collectionneurs adultes, à condition que le produit ou son emballage indique de façon claire et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans. Exemples de produits appartenant à cette catégorie:
 - a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail,
 - b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail,
 - c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires,
 - d) répliques historiques de jouets, et
 - e) reproductions d'armes à feu réelles;
3. Equipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;
4. Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse;
5. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics;
6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur leurs trottoirs;
7. Equipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation;
8. Puzzles de plus de 500 pièces;
9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm;
10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets;
11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique;
12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte;

13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins éducatives et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques;
14. Equipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus;
15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts;
16. Sucettes de puériculture;
17. Luminaires attrayants pour les enfants;
18. Transformateurs électriques pour jouets;
19. Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

*

ANNEXE II

Exigences de sécurité particulières

I. *Propriétés physiques et mécaniques*

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requise pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation.
2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, les risques de blessure lors d'un contact.
3. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à l'utilisation du jouet, du fait du mouvement de leurs pièces.
4. a) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'étranglement.
 b) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
 c) Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
 d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs éléments et leurs pièces détachables, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables.
 e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
 f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation.
 g) Les emballages de jouets, visés aux points e) et f), sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes, et toutes pièces détachables de ceux-ci, ou d'emballages cylindriques aux extrémités arrondies, doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.

- h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux points c) et d).
5. Les jouets aquatiques doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'usage préconisé des jouets, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.
 6. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent, de ce fait, un espace clos pour les occupants doivent posséder un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur.
 7. Les jouets conférant la mobilité à leurs utilisateurs doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique générée par le jouet. Ce système doit être facilement actionné par l'utilisateur, sans risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers.
La vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures.
 8. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent générer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin doivent être telles qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou des tiers, compte tenu de la nature du jouet.
 9. Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir:
 - a) que les températures maximale et minimale de toute surface accessible ne causent pas de blessures lors d'un contact, et
 - b) que les liquides, vapeurs et gaz contenus dans les jouets n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.
 10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.
 11. Les jouets d'activités sont fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées, ou qu'un vêtement soit happé, ainsi que le risque de chute, d'impacts et de noyade. En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour supporter leur charge.

II. Inflammabilité

1. Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils doivent, par conséquent, se composer de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - a) ne pas brûler sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie;
 - b) être difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie);
 - c) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme;
 - d) être conçus, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.
2. Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification énoncés à la section 1 de l'appendice B, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables suite à la perte de composants volatils non inflammables.

3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne doivent pas être explosifs ni contenir d'éléments ou substances susceptibles d'exploser, en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.
4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui:
 - a) lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser – par réaction chimique ou par échauffement;
 - b) sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangées avec des substances oxydantes, ou qui
 - c) contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeurs/air inflammables ou explosifs.

III. Propriétés chimiques

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle spécifiée à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.
Les jouets doivent être conformes à la législation communautaire applicable relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines substances et mélanges.
2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer:
 - a) à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - b) à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances;
 - c) au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges, selon le cas échéant.
3. Sans préjudice des restrictions visées au point 1, second alinéa, les substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), dans les catégories 1A, 1B ou 2 du règlement (CE) No 1272/2008, ne doivent pas être utilisées dans les jouets et elles ne doivent pas entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets microstructurellement distincts.
4. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées à la section 3 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou parties de jouets microstructurellement distincts, sous réserve que l'une des conditions suivantes soit satisfaite:
 - a) ces substances et mélanges sont présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations définies dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
 - b) ces substances et mélanges sont totalement inaccessibles aux enfants, y compris par inhalation, dès lors que les jouets sont utilisés comme indiqué à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa;
 - c) une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3, a été prise qui autorise la substance ou le mélange et l'utilisation de ceux-ci, et la substance, le mélange et leurs utilisations autorisées ont été repris dans l'appendice A.
Cette décision peut être prise à condition:
 - i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûre, notamment du point de vue de l'exposition;
 - ii) qu'il ressorte d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance ou mélange de substitution adéquat, et

iii) que l'utilisation de la substance ou du mélange dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) No 1907/2006.

La Commission européenne charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou mélanges dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les cinq ans à partir de la date à laquelle une décision a été prise en vertu de l'article 46, paragraphe 3.

5. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories définies à la section 4 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets, et entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets microstructurellement distincts, à condition:
 - a) que ces substances et mélanges soient présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
 - b) que ces substances et mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 2, ou
 - c) qu'une décision conforme au paragraphe suivant ait été prise pour autoriser la substance ou le mélange et leurs usages, et que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste de l'appendice A.

La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges classés comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux catégories visées à la section 5 de l'appendice B de l'annexe II de la présente loi, en vertu de la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et qui ont été évaluées par le comité scientifique concerné et modifier l'appendice A de l'annexe II de la présente directive, en conséquence. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente loi en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle suivant:

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Une décision peut être prise, à condition:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été évaluée par le comité scientifique compétent et considéré comme sûr, en particulier sous l'angle de l'exposition, et
- ii) que l'utilisation de la substance ou du mélange ne soit pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) No 1907/2006.

La Commission européenne charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou mélanges dès que des doutes se font jour au sujet de leur sécurité et au plus tard tous les cinq ans à partir de la date à laquelle a été prise une décision conformément à l'article 46, paragraphe 3.

6. Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable.
7. Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux matériaux qui sont conformes aux valeurs limites spécifiques fixées dans l'appendice C ou, jusqu'à ce que ces valeurs aient été définies, mais pas au-delà du 20 juillet 2017 aux matériaux couverts par les dispositions relatives aux matières entrant en contact avec les denrées alimentaires et respectant ces dispositions telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) No 1935/2004 ainsi que les mesures spécifiques afférentes pour certaines matières.
8. Sans préjudice de l'application des points 3 et 4, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1 mg par kg pour les substances nitrosables.
9. La Commission européenne évalue systématiquement et à intervalles réguliers la présence de substances ou de matières dangereuses dans les jouets. Ces évaluations tiennent compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des préoccupations exprimées par les Etats membres et par les parties prenantes.

10. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative aux produits cosmétiques

11. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:

No	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(1)	Huile de racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>)	97976-35-2
(2)	Allylisothiocyanate	57-06-7
(3)	Cyanure de benzyle	140-29-4
(4)	4 tert-butylphenol	98-54-4
(5)	Huile de chénopode	8006-99-3
(6)	Alcool de cyclamen	4756-19-8
(7)	Maléate diéthylique	141-05-9
(8)	Dihydrocoumarine	119-84-6
(9)	2,4-dihydroxy-3-methylbenzaldéhyde	6248-20-0
(10)	3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	40607-48-5
(11)	4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	17874-34-9
(12)	Citraconate de diméthyle	617-54-9
(13)	7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	26651-96-7
(14)	6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	141-10-6
(15)	Diphénylamine	122-39-4
(16)	Acrylate d'éthyle	140-88-5
(17)	Feuille de figuier, fraîche et préparations	68916-52-9
(18)	trans-2-Hepténal	18829-55-5
(19)	trans-2-Hexénal diéthyle acétal	67746-30-9
(20)	trans-2-Hexénal diméthyle acétal	18318-83-7
(21)	Alcool hydroabiétylique	13393-93-6
(22)	4-éthoxy-phénol	622-62-8
(23)	6-décahydro-6-isopropyl-2-naphtol	34131-99-2
(24)	7-Méthoxycoumarine	531-59-9
(25)	4-Méthoxyphénol	150-76-5
(26)	4-(3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	943-88-4
(27)	1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	104-27-8
(28)	Méthyl trans-2-buténoate	623-43-8
(29)	Méthyl-6-coumarine	92-48-8
(30)	Méthyl-7-coumarine	2445-83-2
(31)	Méthyl-5-2, 3-hexanédione	13706-86-0
(32)	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>)	8023-88-9
(33)	7-Ethoxy-4-methylcoumarine	87-05-8
(34)	Hexahydrocoumarine	700-82-3
(35)	Baume du Pérou (<i>Myroxylon de Myroxylon Pereirae Klotzsch</i>)	8007-00-9

<i>No</i>	<i>Dénomination de la substance parfumante allergisante</i>	<i>Numéro CAS</i>
(36)	2-pentylidène-cyclohexanone	25677-40-1
(37)	3,6,10-triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one	1117-41-5
(38)	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora</i> Kunth)	8024-12-2
(39)	Musk ambrette (4-ter-Butyl-3-methoxy-2,6-dinitrotoluene)	83-66-9
(40)	4-Phenyl-3-buten-2-one	122-57-6
(41)	Amyl cinnamal	122-40-7
(42)	Amylcinnamyl alcool	101-85-9
(43)	Alcool de benzyle	100-51-6
(44)	Salicylate de benzyle	118-58-1
(45)	Cinnamyl alcool	104-54-1
(46)	Cinnamal	104-55-2
(47)	Citral	5392-40-5
(48)	Coumarine	91-64-5
(49)	Eugenol	97-53-0
(50)	Géraniol	106-24-1
(51)	Hydroxy-citronellal	107-75-5
(52)	Hydroxy-methylpentylcyclohexenecarboxaldehyde	31906-04-4
(53)	Isoeugenol	97-54-1
(54)	Extraits de mousse de chêne	90028-68-5
(55)	Extraits de mousse d'arbre	90028-67-4

Toutefois, la présence de traces de ces substances parfumantes est tolérée, à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg/kg.

En outre, les substances parfumantes allergisantes ci-après doivent être indiquées sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 100 mg/kg du jouet ou des composantes de celui-ci.

<i>No</i>	<i>Dénomination de la substance parfumante allergisante</i>	<i>No CAS</i>
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	Methyl heptine carbonate	111-12-6
(11)	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5

12. L'utilisation des substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, et celle des substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au

point 11, troisième alinéa, sont autorisées dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs à condition que:

- i) ces substances parfumantes soient clairement indiquées sur l'emballage et que ce dernier contienne l'avertissement prévu au point 10 de la partie B de l'annexe V,
- ii) le cas échéant, les produits fabriqués par l'enfant conformément au mode d'emploi soient conformes aux exigences de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et les règlements pris en son exécution,
- iii) le cas échéant, ces substances parfumantes soient conformes à la législation pertinente relative aux denrées alimentaires.

Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne peuvent être utilisés par des enfants de moins de 36 mois et doivent être conformes au point 1 de la partie B de l'annexe V.

13. Sans préjudice des points 3, 4 et 5, les limites de migration ci-après des jouets ou composants de jouets ne doivent pas être dépassées:

<i>Elément</i>	<i>mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple</i>	<i>mg/kg de matière de jouet liquide ou collante</i>	<i>mg/kg de matière grattée du jouet</i>
Aluminium	5.625	1.406	70.000
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	4.500	1.125	56.000
Bore	1.200	300	15.000
Cadmium	1,9	0,5	23
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,2
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7.700
Plomb	13,5	3,4	160
Manganèse	1.200	300	15.000
Mercuré	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4.500	1.125	56.000
Etain	15.000	3.750	180.000
Etain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3.750	938	46.000

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets ou composants de jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.

IV. Propriétés électriques

1. Les jouets et leurs pièces accessibles sont alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts de courant direct ou l'équivalent en courant alternatif à moins que ne soit garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comporte aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.

2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.
3. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.
4. Lors de pannes prévisibles, les jouets doivent fournir une protection contre les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.
5. Les jouets doivent assurer une protection adéquate contre les risques d'incendie.
6. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement du jouet, et doivent fonctionner à un niveau sûr, conformément à l'état généralement reconnu de la technique, compte dûment tenu des mesures communautaires spécifiques.
7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique doivent être conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.
8. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.
9. Le transformateur électrique pour jouets ne fait pas partie intégrante du jouet.

V. Hygiène

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter tout risque d'infection, de maladie et de contamination.
2. Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. A cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le lavage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

VI. Radioactivité

Les jouets doivent être conformes à l'ensemble des dispositions applicables au titre du chapitre III du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

APPENDICE A

Liste des substances CMR et de leurs utilisations autorisées conformément à l'annexe II, partie III, points 4, 5 et 6

<i>Substance</i>	<i>Classification</i>	<i>Utilisation autorisée</i>
Nickel	CMR 2 ¹	Dans l'acier inoxydable

APPENDICE B

Classification des substances et mélanges

Eu égard au calendrier d'application du règlement (CE) No 1272/2008, des possibilités de renvoi équivalentes à une classification déterminée devraient être utilisées à différents moments.

1. Critères de classification des substances et mélanges aux fins du point 2 de la partie III

A. Critère à appliquer à partir du 20 juillet 2011 jusqu'au 31 mai 2015

Substances

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

- i) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) classe de danger 4.1;
- iv) classe de danger 5.1.

Mélanges

Le mélange est dangereux au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

B. Critère à appliquer à partir du 1er juin 2015

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

- i) classes de risque 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) classes de risque 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) classe de risque 4.1;
- iv) classe de risque 5.1.

2. Actes communautaires régissant l'utilisation de certaines substances aux fins des points 4 a) et 5 a) de la partie III

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, les concentrations pertinentes pour la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

A partir du 1er juin 2015, les concentrations pertinentes aux fins de la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément au règlement (CE) No 1272/2008.

3. Catégories de substances et mélanges classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 4 de la partie III

Substances

Le point 4 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 1A et 1B en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégories 1 et 2, en vertu de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dan-

gereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la loi du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, les concentrations pertinentes pour la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, selon le cas.

A partir du 1er juin 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classifiés CMR en catégories 1A et 1B en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

4. Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 5 de la partie III

Substances

Le point 5 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégorie 3, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

A partir du 1er juin 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classifiés CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

5. Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins de l'article 46, paragraphe 3

Substances

L'article 46, paragraphe 3, concerne les substances classées CMR en catégories 1A, 1B et 2 conformément au règlement (CE) No 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, l'article 46, paragraphe 3, concerne les mélanges classés CMR en catégories 1, 2 et 3, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

A partir du 1er juin 2015, l'article 46, paragraphe 3, concerne les mélanges classifiés CMR en catégories 1A, 1B et 2 en vertu du règlement CE No 1272/2008.

APPENDICE C

Valeurs limites spécifiques pour les produits chimiques utilisés dans les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche adoptées conformément à l'article 46, paragraphe 2.

*

ANNEXE III

Déclaration CE de conformité

1. No ... (identification unique du ou des jouets).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable: ...
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation: ...
8. Informations complémentaires:
 Signé par et au nom de: ...
 (date et lieu d'établissement)
 (nom, fonction) (signature)

*

ANNEXE IV

Documentation technique

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique visée à l'article 20 contient, notamment, les éléments suivants:

- a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;
- b) la ou les évaluations de la sécurité effectuées en vertu de l'article 16;
- c) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;
- d) une copie de la déclaration CE de conformité;
- e) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;
- f) copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient;
- g) les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 18, paragraphe 2, et
- h) une copie de l'attestation de l'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation de l'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type visées à l'article 18, paragraphe 3.

*

ANNEXE V

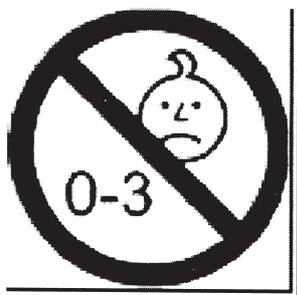
Avertissements visés à l'article 11**Partie A – Avertissements généraux**

Les limites concernant l'utilisateur visées à l'article 11, paragraphe 1, comprennent au moins un âge minimum ou maximum et, le cas échéant, les capacités de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

Partie B – Avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets

1. Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, tel que: „Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois“ ou „Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans“, ou un avertissement sous la forme du graphique suivant:



Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette restriction.

Le présent point ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

2. Jouets d'activité

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:

„Réservé à un usage privé“.

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte de les assembler, en indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée doivent être fournies.

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant:

„A utiliser sous la surveillance d'un adulte“.

Ils sont, en outre, accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'exposerait aux dangers propres, à préciser, de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Doit également être indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

4. *Jouets chimiques*

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la législation communautaire applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que telles, ces substances ou mélanges porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Doit également être mentionné les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Doit également être indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

Outre les indications prévues au premier alinéa, les jouets chimiques doivent porter sur l'emballage l'avertissement suivant:

„Ne convient pas aux enfants de moins de (*) ans (âge à préciser par le fabricant). A utiliser sous la surveillance d'un adulte“.

Sont notamment considérés comme „jouets chimiques“: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.

5. *Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants*

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent les avertissements suivants:

„A utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique“.

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) doivent également être données.

6. *Jouets nautiques*

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant:

„A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte“.

7. *Jouets contenus dans les denrées alimentaires*

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mélangés portent l'avertissement suivant:

„Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée“.

8. *Imitations de masques protecteurs et de casques*

Les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant:

„Ce jouet n'assure pas une protection.“.

9. *Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies*

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, portent l'avertissement ci-après sur l'emballage et cet avertissement est également indiqué de manière permanente sur le jouet:

„Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper“.

10. *Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs*

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, de la partie III de l'annexe II et les substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au troisième alinéa de ce point comporte l'avertissement suivant:

„Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er. – Objet

L'objet du projet de loi consiste dans l'harmonisation des niveaux de sécurité des jouets dans tous les Etats membres et dans l'élimination des obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres.

Ad Article 2. – Champ d'application

Afin de faciliter l'application de la présente loi par les fabricants et l'Institut, il y a lieu de clarifier son champ d'application, en complétant la liste des produits qui ne relèvent pas de la présente loi, notamment certains nouveaux produits, tels que les jeux vidéo et les périphériques. L'article 2 constitue une reproduction littérale du texte de l'article 2 de la directive.

Ad Article 3. – Définitions

Cet article présente les définitions de termes dans leur signification utilisée. Les définitions 1° à 29° sont reprises de la directive 2009/48/CE. Le projet de loi formule certaines définitions propres au secteur du jouet, afin de faciliter la compréhension et l'application uniforme du présent projet de loi. La définition 30° définit l'Institut et les définitions de 31° à 34° reprennent l'intitulé complet de la législation nationale et européenne sur laquelle est faite référence dans le présent projet de loi.

Ad Article 4. – Obligations des fabricants

Il est fondamental qu'il soit clairement établi, tant pour les fabricants que pour les utilisateurs, qu'en apposant le marquage „CE“ sur un jouet, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité. L'échange d'informations entre le fabricant et les autorités de surveillance du marché est rendu obligatoire.

Ad Article 5. – Mandataires

Cet article détermine les obligations qui incombent au mandataire. La conformité du jouet et les exigences de sécurité particulières restent dans la responsabilité du fabricant.

Ad Article 6. – Obligations des importateurs

Il est nécessaire de veiller à ce que les jouets originaires de pays tiers qui entrent sur le marché communautaire soient conformes à toutes les exigences communautaires applicables et, notamment, à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation appropriées pour ces jouets. Il convient, dès lors, de prendre des mesures pour que les importateurs veillent à ce que les jouets qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences applicables et à ce qu'ils ne mettent pas sur le marché des jouets qui ne sont pas conformes à de telles exigences ou qui présentent un risque. De même, il convient également de prendre des mesures pour que les importateurs veillent à ce que les procédures d'évaluation de conformité aient été menées à bien et à ce que le marquage et les documents établis par les fabricants soient à la disposition aux fins d'un contrôle par les autorités de surveillance.

Ad Article 7. – Obligations des distributeurs

Tant les importateurs que les distributeurs sont censés agir avec la diligence requise par rapport aux exigences applicables, lorsqu'ils commercialisent des jouets ou les mettent à disposition sur le marché.

Du fait de leur proximité avec le marché, les distributeurs seront associés, par l'Institut, aux tâches de surveillance du marché.

Ad Article 8. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Tout opérateur économique qui met un jouet sur le marché sous son nom ou sa marque propre, ou qui modifie un jouet de telle manière que sa conformité aux exigences applicables peut en être affectée, est considéré comme le fabricant et doit assumer ses obligations en tant que tel.

Ad Article 9. – Identification des opérateurs économiques

Cet article garantit la traçabilité des opérateurs économiques sur un minimum de 10 ans.

Ad Article 10. – Exigences essentielles de sécurité

Certaines exigences essentielles de sécurité prévues par la directive 88/378/CEE sont actualisées afin de tenir compte de l'évolution technologique depuis l'adoption de celle-ci. Afin d'assurer un niveau élevé de protection des enfants contre les risques causés par les substances chimiques présentes dans les jouets, l'utilisation de substances dangereuses, notamment de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), et de substances allergènes, ainsi que de certains métaux, font l'objet d'une attention particulière. Il est donc, notamment, nécessaire de compléter et d'actualiser les dispositions relatives aux substances chimiques présentes dans les jouets. Ces dispositions spécifient que les jouets ont à respecter la législation générale relative aux substances chimiques, notamment le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques. Il est, toutefois, nécessaire d'adapter ces dispositions aux besoins spécifiques des enfants, qui forment un groupe de consommateurs particulièrement vulnérables. De nouvelles restrictions sont par conséquent établies en ce qui concerne les substances classées CMR conformément à la législation communautaire applicable relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, et à la législation communautaire applicable relative aux substances parfumantes présentes dans les jouets, compte tenu des risques particuliers que ces substances peuvent présenter pour la santé humaine. Il est établi que le nickel présent dans l'acier inoxydable est sûr. Il convient, dès lors, de prévoir que cette substance peut être utilisée dans les jouets.

Ad Article 11. – Avertissements

Pour renforcer davantage la sécurité des conditions d'utilisation des jouets, il convient de compléter les dispositions relatives aux avertissements qui doivent accompagner les jouets. Afin d'éviter que les avertissements ne soient utilisés abusivement pour contourner les prescriptions de sécurité applicables, ce qui s'est produit notamment dans le cas de l'avertissement signalant qu'un jouet n'était pas destiné à un enfant de moins de 36 mois, il y a lieu de préciser explicitement que les avertissements prévus pour certaines catégories de jouets ne peuvent être utilisés s'ils sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné.

Ad Article 12. – Libre circulation

La loi harmonise les niveaux de sécurité des jouets dans tous les Etats membres et élimine les obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres.

Ad Article 13. – Présomption de conformité

Les jouets fabriqués sur base des normes harmonisées sont présumés conformes aux exigences de la présente loi, ce qui ne veut pas dire que l'utilisation de ces normes soit obligatoire. Si le fabricant décide de se référer à d'autres normes il doit pouvoir démontrer que le jouet est effectivement conforme à la présente loi.

Ad Article 14. – Déclaration „CE“ de conformité

Avec la déclaration de conformité le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet. Elle doit être jointe au jouet.

Ad Article 15. – Principes généraux du marquage „CE“

Le marquage „CE“, qui indique la conformité d'un jouet, est le résultat visible de tout un processus englobant l'évaluation de conformité au sens large. Sans le marquage „CE“ les jouets ne peuvent pas être mis à disposition du marché.

Ad Article 16. – Règles et conditions d'apposition du marquage „CE“

Le présent article fixe les règles relatives à l'apposition du marquage „CE“ qui assurent une visibilité suffisante à ce marquage, de manière à faciliter la surveillance du marché pour les jouets.

Ad Article 17. – Evaluations de la sécurité

L'article rend l'analyse des dangers pour les jouets, avant leur mise sur le marché, obligatoire pour les fabricants.

Ad Article 18. – Procédures applicables d'évaluation de la conformité

Le fabricant est, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le mieux placé pour accomplir intégralement la procédure d'évaluation de la conformité des jouets. L'évaluation de la conformité incombe, par conséquent, seul au fabricant.

Ad Article 19. – Examen CE de type

A défaut de normes harmonisées, le jouet fait l'objet d'un examen CE de type. Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs de ces normes ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, assorties d'une restriction, lorsque le fabricant n'a pas appliqué les normes concernées ou qu'en partie. Le fabricant doit soumettre un jouet à l'examen CE de type lorsqu'il considère qu'une vérification par un tiers est nécessaire du fait de la nature, de la conception, de la construction ou de la destination du jouet concerné.

Ad Article 20. – Documentation technique

Le présent article fixe les règles relatives à la documentation technique. La documentation technique a pour objet de fournir des informations sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

Ad Article 21. – Notification

La notification est effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad Article 22. – Autorité notifiante

L'autorité notifiante est le ministre ayant l'Economie dans ses attributions conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad Article 23. – Obligation d'information de l'Institut

Cet article rend l'échange d'informations entre l'Institut et la Commission européenne sur les règles d'évaluation de la conformité et la notification d'organismes obligatoire.

Ad Article 24. – Exigences concernant les organismes notifiés

Cet article fixe les exigences que doit remplir un organisme d'évaluation de la conformité. Ces exigences sont auditées lors des audits d'accréditation effectués par l'Institut. L'accréditation est obligatoire pour tout organisme notifié, conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad Article 25. – Présomption de conformité

L'accréditation vaut présomption de conformité.

Ad Article 26. – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

Cet article fixe les règles de sous-traitance de certaines tâches spécifiques par un organisme notifié.

Ad Article 27. – Demande de notification

L'accréditation est obligatoire pour tout organisme d'évaluation de la conformité candidat à une notification. L'accréditation peut être délivrée par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) ou par un autre organisme national d'accréditation. Ceci est par exemple le cas pour le Service de métrologie légale de l'Institut qui a été accrédité par l'autorité nationale d'accréditation de Belgique, afin de démontrer son indépendance et impartialité vis-à-vis des autres départements de l'Institut, notamment l'OLAS.

Ad Article 28. – Procédure de notification (ancien article 31)

Le présent article fixe les règles de notification des organismes d'évaluation de la conformité. L'outil de notification électronique de la Commission européenne s'appelle „Nando (New Approach Notified

and Designated Organisations) Information System“ et peut être consulté à l’adresse Internet suivante: <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>.

Ad Article 29. – Modifications apportées aux notifications

Cet article fixe les règles de restriction, de suspension et de retrait d’une notification.

Ad Article 30. – Contestation de la compétence des organismes notifiés

La Commission européenne peut faire une enquête sur un organisme notifié par le ministre. L’ILNAS soutient la Commission européenne dans son enquête en lui fournissant les informations nécessaires. Le ministre décide des mesures correctives si nécessaire.

Ad Article 31. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

Cet article fixe les obligations opérationnelles des organismes notifiés tout en protégeant les opérateurs économiques de charges inutiles.

Ad Article 32 – Obligation d’information des organismes notifiés

Cet article fixe les informations qui doivent être communiquées par l’organisme notifié à l’Institut et aux autres organismes notifiés.

Au Luxembourg, les organismes notifiés ne sont pas obligés, comme le demande la directive, de communiquer toute demande d’information reçue des autorités de surveillance du marché, qui concerne les activités d’évaluation de la conformité, à l’Institut, vu que l’Institut est également l’autorité de surveillance du marché des jouets.

Ad Article 33. – Partage d’expérience

Le présent article rend l’échange d’expérience entre les autorités nationales de notification obligatoire.

Ad Article 34. – Coordination des organismes notifiés

Par le présent article, l’obligation de participer aux groupes sectoriels des organismes notifiés est rendu obligatoire pour tout organisme notifié par le ministre.

Ad Article 35. – Principe de précaution

Si les preuves scientifiques disponibles sont trop incertaines pour permettre une évaluation précise du risque, l’Institut applique, lorsqu’il prend des mesures en vertu de la présente loi, le principe de précaution, qui est un principe de droit communautaire énoncé, entre autres, dans la Communication de la Commission européenne du 2 février 2000, tout en prenant dûment en considération les autres dispositions et principes contenus dans la présente directive, tels que la libre circulation des marchandises et la présomption de conformité.

Ad Article 36. – Organisation de la surveillance du marché

Cet article rend la mise en place d’un système de surveillance du marché efficace obligatoire pour l’Institut.

Ad Article 37. – Instructions à l’organisme notifié

Le présent article définit les instructions que peut donner l’Institut aux organismes notifiés.

Ad Article 38. – Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

L’article fixe les règles à suivre par l’Institut en cas de détection d’un jouet qui présente un risque grave au niveau national.

Ad Article 39. – Non-conformité formelle

Le présent article fixe la procédure à suivre en cas de constatation, par l’Institut, de non-conformités formelles relatives au marquage CE et la documentation technique.

Ad Article 40. – Motivation des mesures

Toute mesure arrêtée par l’Institut doit être motivée et notifiée à l’intéressé.

Ad Article 41. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

Les sanctions pénales ont été reprises de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad Article 42. – Les avertissements taxés

Les dispositions relatives aux avertissements taxés ont été reprises de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad Article 43. – Application de la loi modifiée du 21 avril 1989 et de la loi du 31 juillet 2006

Le présent article clarifie les relations entre la présente loi et les lois du 21.4.1989 et du 31.7.2006.

Ad Article 44. – Périodes de transition (ancien article 53)

Le présent article fixe les périodes de transition entre la présente loi et le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, modifié par le règlement grand-ducal du 28 mars 1995.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6118/01

N° 6118¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.4.2010)

Par sa lettre du 12 février 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi, qui a comme objet d'harmoniser les niveaux de sécurité des jouets dans tous les Etats membres et d'éliminer les obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres, est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets et à transposer en droit national la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler et peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 avril 2010

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6118/02

N° 6118²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.6.2010)

RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du présent projet de loi est de remplacer le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, tel que modifié et de transposer la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'un niveau élevé de sécurité des jouets en vue d'assurer la santé et la sécurité des enfants. Elle constate cependant que la transposition de la directive aura pour conséquence une augmentation de la charge administrative et financière sur les entreprises qui découlera de la mise en place des diverses procédures de contrôle de sécurité et de surveillance du marché des jouets. Par ailleurs, elle apprécie que les auteurs du présent projet de loi aient transposé la directive, en respectant le principe „*Toute la Directive, rien que la directive*“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de directive	0
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Légende: ++: très favorable
 +: favorable
 0: neutre
 -: défavorable
 - -: très défavorable
 n.a.: non applicable
 n.d.: non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets tel que modifié, ci-après le „Règlement“ a transposé la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets et a harmonisé les exigences essentielles en matière de sécurité applicables aux jouets.

Afin de tenir compte des mutations profondes intervenues sur le marché des jouets au cours des vingt dernières années (importations prépondérantes de jouets en provenance de Chine), ainsi que des progrès technologiques intervenus sur ce marché, notamment l'apparition de nouveaux composants chimiques entrant dans la fabrication des jouets et rendant les enfants de plus en plus vulnérables, il est apparu nécessaire de remplacer le Règlement en vue de transposer la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, ci-après la „Directive“, qui a abrogé la directive 88/378/CEE.

Les dispositions de la Directive sont prévues de s'appliquer à partir du 20 juillet 2011.

La Chambre de Commerce rappelle que le règlement CE No 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, complète et renforce le dispositif existant de surveillance du marché des produits couverts par la législation communautaire d'harmonisation, y compris les jouets¹.

D'une manière générale, le projet de loi sous avis améliore par rapport au cadre légal actuel, la sécurité des jouets en élevant les standards de sécurité en vigueur. A côté des exigences essentielles existantes en matière de sécurité, les exigences de sécurité particulières liées aux propriétés physiques et mécaniques, à l'inflammabilité ou aux propriétés chimiques des produits qui étaient déjà présentes dans le Règlement, sont renforcées.

En ce qui concerne les propriétés chimiques de certains produits, le projet de loi introduit de nouvelles restrictions comme par exemple l'interdiction d'utiliser des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ainsi que trente-six substances allergènes dans les jouets ou dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes (Annexe II, paragraphe 3, sous le Titre III).

En ce qui concerne les propriétés physiques et mécaniques des produits, le projet de loi sous avis

- étend la notion de suffocation, de la suffocation interne pour englober la suffocation externe (Annexe II, 4ième paragraphe point e), sous le Titre I);
- impose des règles plus strictes, afin de contrer les risques d'étouffement chez l'enfant, en étendant la réglementation applicable aux enfants „à tous les produits qui sont susceptibles d'être avalés par les enfants“ et non plus seulement aux enfants de moins de trente-six (36) mois (Annexe II, paragraphes 4, point b) et 5, point b), sous le Titre III);
- délimite plus clairement le produit alimentaire proprement dit de son emballage (Annexe II, 4ième paragraphe point f), sous le Titre I).

S'agissant des conditions d'utilisation des jouets, les dispositions relatives aux avertissements, censés accompagner les jouets sont complétées. Ainsi, il est précisé que pour certaines catégories de jouets, les avertissements ne pourront être utilisés s'ils sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné. (Article 11)

Dans le cadre de la surveillance du marché, l'obligation de marquage de conformité „CE“ (apposition d'un sigle ou d'un graphisme unique „CE“ indiquant que le produit fabriqué conformément aux normes harmonisées est présumé conforme aux dispositions communautaires), qui existe actuellement dans le Règlement et à laquelle est tenu de se conformer le producteur ou son mandataire, établi dans l'Union européenne, se trouve complétée par l'ajout de règles et des conditions d'apposition de ce marquage, afin de faciliter la surveillance du marché. (Article 15)

Ainsi, il est précisé que les jouets non munis d'un marquage „CE“ ou qui, d'une toute autre manière ne satisfont pas aux normes harmonisées prévues par la Directive, devront néanmoins satisfaire à des conditions de visibilité suffisante afin de pouvoir être exposés dans les salons professionnels et les expositions. (Article 15 paragraphe 4)

¹ Règlement CE No 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) No 339/93 du Conseil.

Par ailleurs, les avertissements et les marquages apposés sur les emballages devront être visibles et lisibles et comprendre une indication concernant l'âge d'utilisation.

Dans le contexte du contrôle de la sécurité des jouets, l'article 22 du présent projet de loi désigne l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation de la sécurité et de la qualité des produits et des services (ILNAS) en tant qu'autorité notifiante compétente, responsable de la surveillance des jouets sur le marché luxembourgeois², remplace l'Inspection du travail et des mines. La compétence de l'ILNAS comporte les points suivants:

- l'obligation de notifier la Commission européenne, dans le cadre du mécanisme de notification RAPEX – système communautaire d'échange rapide d'informations et d'alerte – concernant tous les produits dangereux et, en particulier les jouets, de toute mesure de rappel, de retrait ou de restriction visant des jouets présentant des risques importants pour la santé et la sécurité des consommateurs, lorsque les effets de telles mesures dépassent le territoire luxembourgeois (Article 36);
- la faculté de demander à un organisme d'évaluation de la conformité (association d'entreprises ou fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets) ou au producteur, la fourniture d'informations relatives à l'attestation d'examen CE de type, à la révision ou à son retrait du marché (Article 37);
- l'habilitation de solliciter la coopération de tous les opérateurs économiques en vue d'effectuer une évaluation de conformité, dans tous les cas où les jouets présentent un risque pour la santé et la sécurité (Article 38).

La Chambre de Commerce approuve la nouveauté législative communautaire qui officialise les obligations et missions de l'ILNAS, en tant qu'autorité compétente nationale en matière de surveillance de la sécurité des jouets. Elle est d'accord pour reconnaître que cette disposition aura certainement pour effet d'obliger les entreprises à faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités, en recourant de manière plus systématique au système d'alerte rapide et, en les contraignant le cas échéant, à retirer des produits dangereux du marché.

Enfin, le projet de loi sous avis impose désormais aux seuls fabricants, l'obligation de procéder à une évaluation de la conformité des jouets, préalablement à leur mise sur le marché et consistant en une analyse des dangers de nature diverse au terme de laquelle le jouet fabriqué est, soit présumé conforme aux normes essentielles de sécurité harmonisées édictées par la Directive, soit soumis à un examen CE de type, lorsque lesdites normes harmonisées n'existent pas, sont appliquées partiellement par le producteur, font l'objet d'une restriction, ou sont dépendantes de la vérification d'un tiers. (Article 19)

La Chambre de Commerce note que la transposition de la Directive par le projet de loi sous avis s'effectue dans le strict respect du principe „*la directive et rien que la directive*“. Etant donné que la Directive vise une harmonisation totale des obligations de sécurité, applicables aux différents opérateurs économiques intervenant dans la mise sur le marché des jouets, la marge de manoeuvre est forcément limitée.

D'une manière générale, elle constate que des standards de sécurité plus stricts et généralisés à l'égard de tous les opérateurs économiques destinés à faciliter et à garantir en toutes circonstances, la traçabilité et la sécurité des jouets (au Luxembourg les seuls importateurs et distributeurs seront impactés), auront inmanquablement pour effet d'alourdir la charge financière des entreprises et le niveau des coûts.

En outre, elle adresse encore une fois un appel pressant à l'attention des auteurs du projet de loi, lorsque les textes communautaires prévoient la possibilité pour les Etats membres de fixer des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues par la Directive, de limiter le dispositif répressif de transposition aux seules sanctions civiles ou administratives. La Chambre de Commerce estime en effet qu'il est excessif de prévoir des sanctions pénales qui ne font qu'ajouter des restrictions supplémentaires aux entreprises.

A titre subsidiaire, elle souligne que certaines exigences légales qui résultent de la transposition littérale des dispositions communautaires et s'imposent de manière intangible aux Etats membres, tout

² Loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

en visant à garantir la sécurité des enfants en toutes circonstances, peuvent néanmoins, en pratique, se révéler non proportionnées, inappropriées, ou sujettes à interprétation de la part des autorités luxembourgeoises en charge de la surveillance du marché.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant les articles 1 à 8

Ces dispositions ne suscitent aucun commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 9 – Identification des opérateurs économiques

Cette disposition fait obligation à tout opérateur économique (fabricant, mandataire, importateur, distributeur de jouets), sur demande de l'ILNAS, d'identifier l'opérateur économique à qui il a fourni un jouet ou duquel il a reçu un jouet. Pour le fabricant, les informations requises sont exigibles pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché et, pour les opérateurs économiques autres que le fabricant, pendant une durée identique à partir de la date à laquelle le jouet leur a été remis.

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'au Luxembourg cette exigence intéresse principalement les importateurs ou distributeurs. En vue de garantir la sauvegarde des documents de certification qui pourraient leur être réclamés à l'avenir et, se prémunir contre les risques de rachats, de revente ou de disparition d'entreprises, elle souhaite rendre attentifs les auteurs du présent projet de loi au fait qu'une telle exigence contraindra les opérateurs concernés à devoir réclamer systématiquement les documents de certification exigés, dès la remise desdits jouets par les fournisseurs importateurs. Il en résultera donc l'obligation pour ces professionnels de prévoir des surfaces de classement ou de rangement (ou des espaces informatiques d'archivage) considérables, compte tenu du nombre impressionnant de nouveaux jouets mis sur le marché, chaque année. Ainsi, l'obtention, le suivi et l'archivage des certificats de laboratoire, par produit, auront des répercussions non négligeables pour ce type d'opérateurs, en termes de gestion administrative de conformité.

La Chambre de Commerce déplore le fait que les besoins en temps, en infrastructures et en ressources humaines seront à l'avenir, une source de coûts financiers supplémentaires pour les entreprises, qui risque de pénaliser tout particulièrement les PME, dans un contexte de concurrence exacerbée.

Concernant l'article 11 paragraphe 2, 3ième alinéa – Avertissements

Cette disposition précise d'une manière générale qu'il incombe au fabricant d'indiquer „*les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible*“ et qu'ils doivent être indiqués „*sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet*“.

Le troisième alinéa se réfère en outre aux avertissements qui „*déterminent la décision d'achat du jouet*“, par exemple ceux mentionnant l'âge maximum et minimum des utilisateurs qui doivent figurer sur l'emballage de vente ou de manière clairement lisible pour le consommateur avant l'achat.

Tout en reconnaissant que la présente disposition transpose fidèlement la Directive, la Chambre de Commerce s'étonne de constater que le texte exige de faire figurer une information se rapportant à un âge maximum des utilisateurs desdits jouets, supposé en limiter le champ d'application rationae personae. Elle considère en effet que la référence à un âge maximum est en pratique tout à fait superflu dans la mesure où rien n'interdit de manière théorique, à des personnes adultes de faire usage de certains jouets.

Concernant l'article 16 paragraphe 1er – Règles et conditions d'apposition du marquage „CE“

Cette disposition précise que le marquage „CE“ est apposé de manière visible, indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou à son emballage.

La Chambre de Commerce reconnaît que les auteurs du présent projet de loi ont transposé de manière fidèle l'article 17 de la Directive. Il paraît toutefois légitime de se demander si cette disposition est cohérente, voire utile au vu du fait qu'il est exigé que le marquage soit indélébile d'une part alors que d'autre part celui-ci peut entre autres, être apposé au moyen et sur une étiquette.

Considérant, ainsi que le souligne le commentaire des articles, que l'objectif poursuivi est de garantir la visibilité du marquage „CE“ en vue de faciliter la surveillance du marché pour les jouets, elle est d'avis que cette visibilité pourrait en pratique être compromise, puisqu'une étiquette peut à tout moment être enlevée.

Concernant l'article 41 – Sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

La Chambre de Commerce relève que cet article transpose dans le cadre de la surveillance en matière de sécurité des jouets, les sanctions pénales déjà prévues aux termes de l'article 18 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Elle reconnaît que les auteurs du présent projet de loi sont contraints d'aligner les présentes sanctions sur celles prévues par la loi du 20 mai 2008 précitée et ne disposent par conséquent que d'une marge de manoeuvre restreinte. La Chambre de Commerce déplore toutefois une tendance croissante du législateur à préférer les sanctions pénales aux sanctions civiles et administratives. Elle saisit l'occasion pour rappeler aux auteurs du présent projet de loi qu'elle privilégie ce dernier type de sanctions qui, selon elle, présente l'avantage de ne pas décourager la vie des affaires et de ne pas sanctionner de manière excessive les commerçants.

Concernant l'Annexe I, paragraphe 2 – „Liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens de l'article 2 de la présente loi“

Le paragraphe 2 de la présente annexe exclut de la notion de jouets, une catégorie de jouets destinés à des collectionneurs adultes à condition toutefois d'indiquer de manière claire et lisible, sur le produit ou son emballage, que ce jouet est destiné à des collectionneurs âgés d'au moins quatorze ans.

La Chambre de Commerce relève qu'au Luxembourg, la position défendue par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) en tant qu'autorité compétente de la surveillance du marché, s'est située à l'opposé de la présente disposition qui transpose la Directive. En effet, l'ITM a jusqu'à présent, défendu une position nettement plus restrictive, celle-ci ayant eu tendance à considérer qu'un article qui est vendu au rayon jouet, doit être considéré comme un jouet. Dès lors, elle estime qu'en dépit d'une transposition fidèle des règles communautaires, en pratique, leur mise en oeuvre peut se voir privée de toute portée, faute d'être correctement interprétées par les autorités chargées de les faire respecter.

Concernant l'Annexe II – Titre I. „Propriétés physiques et mécaniques“, point 9 a)

La Chambre de Commerce relève qu'une faute d'orthographe s'est glissée dans le texte qui dispose:

„que les températures maximale et minimale de toute surface accessible ne cause pas de blessure lors d'un contact“.

Il convient dès lors de modifier le texte pour lire:

„que les températures maximale et minimale de toute surface accessible ne causent pas de blessure lors d'un contact“.

Concernant l'Annexe II, Appendice B, paragraphe 1er, point A

La Chambre de Commerce note que l'intitulé actuel du point A est libellé comme suit:

„Critère à appliquer à partir du 20 juillet 2011 jusqu'au 31 mai 2015“.

Afin de respecter l'intitulé exact du texte de la Directive, elle recommande de corriger l'orthographe du mot „critère“ pour lire:

„Critères à appliquer à partir du 20 juillet 2011 jusqu'au 31 mai 2015“.

Concernant l'Annexe II, Appendice B, paragraphe 1er, point B

La Chambre de Commerce note que l'intitulé actuel du point B est libellé comme suit:

„Critère à appliquer à partir du 1er juin 2015“.

Afin de respecter l'intitulé exact du texte de la Directive, elle recommande de corriger l'orthographe du mot „critère“ pour lire:

„Critères à appliquer à partir du 1er juin 2015“.

Concernant l'Annexe IV, point b)

Cette disposition précise que la documentation technique visée à l'article 20 du projet de loi sous avis, doit comporter „*la ou les évaluations de la sécurité effectuées en vertu de l'article 16*“.

La Chambre de Commerce fait remarquer que c'est l'article 17 du projet de loi qui traite des „Evaluations de la sécurité“ et non l'article 16. Il convient dès lors de remplacer de manière appropriée la référence à l'article dans le dispositif, pour lire:

„la ou les évaluations de la sécurité effectuées en vertu de l'article 17“.

Concernant l'Annexe V – Partie B, 4ième paragraphe

La deuxième phrase de cette disposition débute comme suit:

„... Doit également être mentionné les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets“.

La Chambre de Commerce recommande aux auteurs du présent projet de loi de respecter l'accord grammatical et de remplacer le libellé actuel pour lire:

„... Doivent également être mentionnés les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets“.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6118/03

N° 6118³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 17 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers et l'avis de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement par dépêches du 29 avril 2010 et du 29 juin 2010.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique entend transposer la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (ci-après la „Directive“).

La Directive abroge, avec effet au 20 juillet 2011 et pour certaines dispositions avec effet au 20 juillet 2013, la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets.

La directive 88/378/CEE avait été transposée par un règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, modifié par règlement grand-ducal du 28 mars 1995.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen „est [donc] destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 3 février 1992“. Il eût été plus approprié d'écrire que les dispositions contenues dans la loi à venir allaient se substituer aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 février 1992. Le Conseil d'Etat tient à souligner que ce dernier règlement grand-ducal doit faire l'objet d'une abrogation formelle, celle-ci devant, en raison du parallélisme des formes, intervenir par voie réglementaire.

Les auteurs du projet de loi justifient la transposition de la Directive par voie législative plutôt que, comme ce fut le cas de la directive 88/378/CEE, par voie réglementaire, pour „tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat lors de la transposition d'autres directives „Nouvelle approche““.

*

La Directive remplace la directive 88/378/CEE, alors qu'il a été constaté que, suivant le considérant (3) de la Directive, „les progrès technologiques intervenus sur le marché des jouets ont toutefois posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité des jouets et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d'apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets“, certains aspects de la directive 88/378/CEE ont été réexaminés et améliorés, de sorte que cette directive sera abrogée.

Parmi les modifications apportées par la Directive, il y a lieu de citer, sans ambition d'exhaustivité, les points suivants:

- la clarification du champ d'application des dispositions communautaires,
- l'amélioration de la traçabilité du jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de distribution,
- l'amélioration de la protection de la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets,
- la protection des enfants contre une atteinte auditive causée par des jouets émettant des sons,
- un renforcement de la sécurité des conditions d'utilisation des jouets par des dispositions relatives aux avertissements accompagnant les jouets,
- la répartition claire des obligations des différents opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution, et
- l'assurance d'un niveau uniformément élevé de performance des organismes d'évaluation des jouets.

Les auteurs du projet de loi ont encore adapté les dispositions relatives à la sécurité des jouets à la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*

Le Conseil d'Etat tient à observer que, malgré la volonté affichée des auteurs du projet de loi de procéder à une transposition littérale de la Directive, le texte du projet de loi sous avis s'écarter dans certains cas du libellé des articles à transposer de la Directive. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat relève que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'emploi du terme „Communauté européenne“ est à éviter. Le terme correct est celui d'„Union européenne“. Il faudra conformer le dispositif sous avis à cette nouvelle terminologie.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi relative à la sécurité des jouets.“

Il n'est en effet pas nécessaire de faire référence à la Directive à transposer dans l'intitulé de la future loi.

Article 1er

Même si les dispositions de cet article qui s'alignent sur l'article 1er de la Directive n'ont qu'une nature purement descriptive et sont dès lors dépourvues de valeur normative, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à leur maintien pour éviter aux autorités luxembourgeoises de se voir reprocher par les instances de l'Union européenne une transposition incomplète de la Directive.

Article 2

Au paragraphe 2, lettre b), les termes „l'usage du public“ doivent être remplacés par „une utilisation publique“, comme prévu dans la Directive.

Article 3

Si la plupart des définitions contenues dans cet article ne font que reprendre des définitions de la Directive, le Conseil d'Etat marque une nette préférence à ce que les définitions soient mises dans un ordre alphabétique afin d'en assurer une meilleure lisibilité.

De même, la numérotation des définitions est superflue et risquera d'alourdir la lisibilité de l'article sous rubrique à partir du moment où des définitions nouvelles viendront s'ajouter à l'énumération actuelle.

A la définition 15 („surveillance du marché“), les termes „l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et Qualité des Produits et Services“ doivent être remplacés par „l'Institut“ alors que ce terme est également défini à l'article 3.

A la définition 21 („jouet d'activité“), le terme „stationnaire“ est à remplacer par „fixe“, et après le verbe „glisser“, il y a lieu d'ajouter, le verbe „basculer“.

A la définition 24 („ensemble cosmétique“), avant le terme „maquillage“, il faut ajouter le mot „autre“.

A la définition 25 („jeu gustatif“), il y a lieu de remplacer les termes „d'autres recettes culinaires“ par „des recettes culinaires“.

Les modifications proposées aux définitions de „jouet d'activité“, „ensemble cosmétique“ et „jeu gustatif“ visent à assurer une transposition littérale de la Directive.

La définition 32 („règlement (CE) No 765/2008“) doit être complétée comme suit: „règlement (CE) No 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ...“.

Aux deux dernières définitions, renvoyant respectivement à la loi du 20 mai 2008 et à la loi du 24 février 1984, il y a lieu d'ajouter dans le contenu de la définition les dates des deux lois en question. Ainsi ces définitions se liront comme suit:

„loi du 20 mai 2008: loi du 20 mai 2008 relative à la création ...“

„loi du 24 février 1984: loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Au paragraphe 4, il y a lieu de relever une faute typographique dans ce sens qu'il faut écrire „au moins“.

De même, afin d'assurer une transposition correcte de la Directive, le paragraphe 8 devra se lire comme suit:

„(8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration „CE“ de conformité à la disposition de l'Institut et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'Institut, sur demande.“

Article 7

Au deuxième alinéa du paragraphe 2, il faut écrire „qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences“. C'est en effet le jouet qui est mis en conformité, le terme „il“ renvoyant au distributeur.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au second alinéa, il faut écrire „la date de mise du jouet sur le marché“ pour reprendre la formulation afférente de la Directive.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Tout comme l'article 12 de la Directive qu'il transpose, l'article sous rubrique entend assurer la libre circulation au Luxembourg des jouets mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 12 de la Directive assure la libre circulation des jouets „qui satisfont à la présente directive“, ce que les auteurs du projet de loi ont repris en assurant la libre circulation aux jouets „qui satisfont à la présente loi“. Il convient donc de reformuler l'article 12 du projet de loi de la manière suivante:

„Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne“.

Article 13

La virgule entre „normes“ et „visées“ doit être supprimée.

Article 14

Au paragraphe 2, il faut supprimer les mots „de la présente directive“ dans la mesure où la reprise littérale de la Directive ne s'étend pas à une référence à celle-ci dans la loi. Cette même observation vaut également à propos de l'article 15, paragraphe 4.

Article 15

Au paragraphe 4, outre l'observation faite à l'endroit de l'article 14, il y a lieu de remplacer le terme „indiquant“ par „montrant“, ce dernier étant utilisé à l'article 15 de la Directive.

Articles 16 et 17

Sans observation.

Article 18

A la lettre b) du paragraphe 3, les termes „qu'en partie“ doivent être remplacés par les mots „seulement en partie“, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 19 de la Directive.

Article 19

Au paragraphe 1er, les termes „d'un certificat“ doivent être remplacés par „d'une attestation“.

Les références à l'article 18 figurant au paragraphe 3 de l'article sous examen doivent être adaptées. Il s'agit en fait d'une référence à l'article 17.

Aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4, les mots „revu“ et „retiré“ doivent s'écrire au féminin singulier.

Afin de se conformer à l'article 20 de la Directive, le dernier alinéa de ce même paragraphe 4 s'écrira comme suit:

„L'Institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.“

Article 20

Sans observation.

Article 21

La référence au seul paragraphe 2 de la loi du 20 mai 2008 est manifestement incomplète. La référence doit se faire à l'article 9, paragraphe 2 de la loi du 20 mai 2008.

En outre, la référence à l'article 18 est erronée. Il s'agit de l'article 19.

Finalement, les termes „après avoir demandé l'avis de l'Institut“ devront figurer après les termes „ci-après dénommé le ministre,“ afin de lire: „(...) le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, après avoir demandé l'avis de l'Institut, notifie à la Commission européenne (...)“.

Articles 22 et 23

Sans observation.

Article 24

Au deuxième alinéa du paragraphe 4, la deuxième phrase doit commencer par „Ils ne s'engagent dans aucune activité (...)“ afin d'assurer une transposition fidèle de la Directive.

Au paragraphe 5, „la plus grande compétence“ doit s’écrire „la compétence“ comme le prévoit l’article 26 de la Directive.

Au paragraphe 6, la référence à l’article 20 figurant au premier alinéa est erronée. Il s’agit de l’article 19.

Au paragraphe 10, les termes „ou de toute disposition de droit national lui donnant effet“ constituent un non-sens évident et doivent être supprimés.

Articles 25 à 31

Sans observation.

Article 32

Le Conseil d’Etat note qu’au paragraphe 1er de l’article sous rubrique, la lettre c) de l’alinéa 1er de l’article 36 de la Directive concernant les demandes d’information reçues des autorités de surveillance du marché relatives aux activités d’évaluation de la conformité a été omise au motif que l’Institut était l’autorité de surveillance.

Le Conseil d’Etat se déclare d’accord avec cette omission.

Article 33 à 35

Sans observation.

Article 36

La seconde phrase de cet article, en vertu de laquelle outre les articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 et les articles 15 à 29 du règlement (CE) No 765/2008, „l’article 37 de la présente loi s’applique“ est superflète. Les articles 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 précitée ne visent pas seulement l’Institut mais également le ministre, dont il détermine les pouvoirs d’investigation. Comme la loi du 20 mai 2008 s’applique également aux jouets, ainsi que le confirment d’ailleurs les auteurs du projet de loi sous rubrique, il doit être fait abstraction de cette disposition, qui sinon devra être reformulée et ne pourra plus figurer sous le chapitre 6 qui fait référence aux „Obligations et pouvoirs de l’Institut“.

Articles 37 et 38 (36 et 37 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 39 (38 selon le Conseil d’Etat)

Au paragraphe 1er, la référence à l’article 37 est erronée. Il devrait s’agir d’une référence à l’article 38 (37 selon le Conseil d’Etat).

Article 40

Cet article est à supprimer, étant entendu que les dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse prévoient déjà les obligations imposées par l’article 50 de la Directive. Le chapitre 7 contenant le seul article sous examen étant de même supprimé, les chapitres 8 relatif aux sanctions et 9 concernant les dispositions finales sont à renuméroter en conséquence.

Article 41

Au paragraphe 2, la référence à l’article 35 qui vise le principe de précaution est inexacte. D’après le commentaire des articles, ce n’est pas le principe de précaution qui est visé, mais les décisions de l’Institut prises en application de l’article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008. Or, conformément à l’article 17 précité c’est le ministre qui prend la décision et non l’Institut. L’article sous avis est superflète, alors que l’article 18 de la loi du 20 mai 2008 s’applique. Le Conseil d’Etat insiste sur le risque de différences de traitements entre produits, si l’article était maintenu en l’état.

Article 42

Le Conseil d’Etat renvoie à son observation concernant l’article 41 du projet de loi.

Article 43

L'article 43 est à supprimer pour être superflu: la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux et la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits s'appliquent sans qu'il soit besoin de le répéter ici.

Article 44 (39 selon le Conseil d'Etat)

Il convient de supprimer la référence à la législation nationale et de ne garder que la référence à la directive 88/387/CEE afin de viser également les législations des autres Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne les annexes à la loi à venir, les observations du Conseil d'Etat ci-dessous visent à assurer la transposition fidèle de la Directive, alors que le projet de loi s'est, sans raison, écarté du libellé de la Directive.

Annexe I

Au point 2, les termes „des collectionneurs adultes“ doivent être remplacés par „des collectionneurs“. De même, les termes „de façon claire“ doivent être remplacés par „de façon visible“.

Au point 9, il convient de rajouter après „des pistolets à eau“, les termes suivants „et revolvers à eau,“.

Au point 13, les termes „à des fins éducatives“ doivent être remplacés par „à des fins d'enseignement“.

Annexe II

I. Propriétés physiques et mécaniques

Au point 1, l'adjectif „requis“ doit s'écrire au pluriel.

Au point 5, les mots „des jouets“ après „préconisés“ doivent être supprimés.

Au point 8, le mot „telles“ doit être remplacé par „tels“.

II. Inflammabilité

Au point 3, il convient d'écrire „ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser“.

Au point 4, a), le tiret doit être remplacé par une virgule.

III. Propriétés chimiques

Au second alinéa du point 1, il faut écrire „de certaines substances et de certains mélanges“.

Au point 3, il faut écrire „dans les catégories 1A, 1B ou 2 conformément au règlement (CE)“ et les termes „parties de jouets microstructurellement distinct“ doivent s'écrire „parties de jouets micro-structurellement distinctes“.

Au point 4, il faut écrire „parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve que l'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites“.

Au point 4, le dernier alinéa qui concerne la comitologie au sein de l'Union européenne doit être supprimé.

Au point 5, il faut écrire „parties de jouets micro-structurellement distinctes“.

Il convient d'écrire à la lettre c) du point 5: „décision conforme à l'article 46, paragraphe 3 de la directive 2009/48/CE ...“ et de supprimer les deux alinéas qui suivent.

Au point 5, quatrième alinéa, les mots „une décision“ doivent être remplacés par „cette décision“, et au point i), l'adjectif „sûr“ doit être remplacé par „sûre“.

Au point 5, le dernier alinéa qui concerne la comitologie au sein de l'Union européenne doit être supprimé.

Il en va de même du point 9.

Au point 11, la désignation latine du „baume du Pérou“ (numéro 35) doit être corrigée comme étant inexacte et celle de „l'Huile de verbena“ (numéro 38) doit être mise en italique.

Appendice B

Au point 1B („Critères à appliquer à partir du 1er juin 2015“), les mots „classes de risque“ doivent être remplacés par „classes de danger“.

Annexe III

Aux points 5, 7 et 8 les points de suspension sont superflus.

Annexe IV

A la lettre h), les termes „attestation de l'examen CE de type“ doivent être remplacés par „attestation d'examen CE de type“.

*Annexe V**Partie A – Avertissements généraux*

Le terme „capacités“ doit être remplacé par „aptitudes“.

Partie B – Avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets

Au point 1, deuxième alinéa, le terme „restriction“ doit être remplacé par „précaution“.

Au point 3, le verbe „s'exposerait“ doit être décliné au présent („s'expose“).

Au point 4, le terme „telles“ doit être mis au masculin pour lire: „la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels“.

Le titre du point 6 („jouets nautiques“) doit être remplacé par „Jouets aquatiques“.

Au point 10, le verbe „comporte“ doit être mis au pluriel („comportent“).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6118/04

N° 6118⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la sécurité des jouets

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique (suppressions en barré double, insertions en italique et soulignées), amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la Commission“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Article 12**Libellé proposé:***„Art. 12.– Libre circulation**

~~L'Etat luxembourgeois ne fait pas obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la présente loi.~~

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché des jouets qui satisfont à la présente loi.“

Commentaire:

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que le libellé gouvernemental est à reformuler.

Elle considère toutefois que l'alternative proposée (*Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*) s'éloigne trop du libellé et de l'intention de l'article afférent de la directive.

En effet, l'article correspondant de la directive est libellé comme suit :

„Libre circulation

Les Etats membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché sur leur territoire des jouets qui satisfont à la présente directive.“

La précision que cette disposition de la future loi ne s'appliquera qu'au territoire national est en effet superfétatoire.

Toutefois, la précision que cette disposition de libre circulation ne vaut que pour des jouets qui satisfont aux exigences de la présente loi est cruciale.

Dans un système d'autocertification, il est essentiel que les autorités publiques compétentes puissent interdire la commercialisation de jouets qui, contrairement aux déclarations de l'opérateur économique,

ne sont pas conformes aux exigences de la future loi transposant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

La Commission a fait siennes toutes les autres propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Article 35

Libellé proposé:

„Art. 35.– Principe de précaution

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, ~~notamment celles visées à l'article 36,~~ il tient dûment compte du principe de précaution.“

Commentaire:

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'article 36 du projet de loi 6118. Par conséquent, le renvoi à cet article dans l'article précédent n'a plus de raison d'être.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6118/05

N° 6118⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Par dépêche du 22 octobre 2010, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Une motivation a été jointe au texte des amendements.

Amendement portant sur l'article 12

La commission parlementaire propose de rédiger l'article sous examen comme suit:

„Art. 12.– Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché des jouets qui satisfont à la présente loi.“

Comme l'intitulé de l'article l'indique, l'article sous examen vise à ce que les jouets mis sur le marché d'un autre Etat membre conformément à la législation de cet Etat transposant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 puissent librement circuler au sein de l'Union européenne.

L'amendement proposé par la commission parlementaire ne transpose pas entièrement la directive précitée.

En effet, d'une part, le Luxembourg ne peut s'opposer à ce que des jouets mis sur le marché d'un autre Etat membre de l'Union européenne soient mis sur le marché national s'ils satisfont à la directive précitée. L'amendement parlementaire ne tient pas compte de cet aspect de libre circulation des jouets. D'une part, l'article 12 de la directive 2009/48/CE vise la mise sur le marché de jouets „sur leur territoire“. D'autre part, la mise sur le marché dans l'Etat membre d'origine ne se fait pas „conformément à la présente loi“, donc la loi à venir, mais conformément à la loi de cet Etat membre transposant la directive 2009/48/CE. Ce jouet devra donc être mis sur le marché national, sans que le Luxembourg puisse s'y opposer, à condition que le jouet en question réponde aux critères de la directive 2009/48/CE.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 12 du projet de loi de la manière suivante:

„Art. 12.– Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.“

Amendement portant sur l'article 35

La commission parlementaire propose de supprimer la référence à l'article 36 figurant dans l'article sous examen, dans la mesure où cet article 36 serait supprimé. Dans ces circonstances, l'amendement proposé n'appelle pas d'observation.

Le nouvel intitulé du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc Besch

Le Président,
Georges Schroeder

6118/06

N° 6118⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative à la sécurité des jouets**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(25.11.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi sous objet, initialement intitulé „relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets“, a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 8 mars 2010.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 21 avril 2010, celui de la Chambre de Commerce date du 18 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 octobre 2010.

Lors de sa réunion du 21 octobre 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné tant le projet de loi que les avis des chambres professionnelles et celui du Conseil d'Etat. Le lendemain, une lettre d'amendements fut adressée au Conseil d'Etat, qui a rendu son avis complémentaire le 16 novembre 2010.

Après avoir examiné l'avis complémentaire, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport le 25 novembre 2010.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets qui avait transposé en droit national la directive 88/378/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets.

Suivant le considérant (3) de la directive 2009/48/CE les progrès technologiques intervenus sur le marché des jouets ont posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité des jouets et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d'apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets, il est apparu nécessaire de réexaminer certains aspects de la directive 88/378/CEE.

De manière générale, la directive 2009/48/CE a comme objet d'améliorer et d'harmoniser le niveau de sécurité des jouets et d'éliminer les obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres.

Parmi les modifications apportées par le projet de loi, il convient de citer notamment:

- l'amélioration de la traçabilité d'un jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de distribution;
- la répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur économique;
- l'actualisation et l'amélioration des exigences de sécurité (liées notamment aux propriétés physiques et mécaniques, à l'inflammabilité ou aux propriétés chimiques des jouets) afin d'assurer un niveau élevé de protection des enfants. Les jouets qui respectent les exigences de sécurité portent le marquage „CE“ de conformité. Avant leur mise sur le marché, les jouets doivent être munis du marquage „CE“ qui matérialise leur conformité avec les dispositions de la future loi;
- la protection des enfants du danger d'atteinte auditive causée par les jouets émettant des sons;
- le renforcement des dispositions relatives aux avertissements censés accompagner les jouets;
- l'assurance d'un niveau élevé de performance des organismes d'évaluation des jouets.

En outre, le projet de loi désigne l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) en tant qu'autorité nationale compétente en matière de surveillance de la sécurité des jouets. Ainsi, par exemple, l'ILNAS peut demander à un organisme (d'évaluation des jouets) notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée. Lorsque l'ILNAS constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles (définies à l'article 10 du projet de loi) et particulières (définies à l'annexe II du projet de loi) de sécurité, il est autorisé à demander à l'organisme notifié de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

Pour le détail des modifications prévues par le projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis des chambres professionnelles

Dans son avis du 21 avril 2010, la Chambre des Métiers ne formule pas d'observations particulières et marque par conséquent son accord au projet de loi.

Tout en saluant la mise en place d'un niveau élevé de sécurité des jouets en vue d'assurer la santé et la sécurité des enfants, la Chambre de Commerce remarque dans son avis du 18 juin 2010 que la transposition de la directive aura pour conséquence une augmentation de la charge administrative et financière sur les entreprises qui découlera de la mise en place des diverses procédures de contrôles de sécurité et de surveillance du marché des jouets.

Quant aux sanctions prévues par le projet de loi, la Chambre de Commerce estime qu'il est excessif de prévoir des sanctions pénales qui ne font qu'ajouter des restrictions supplémentaires aux entreprises. Elle déplore une tendance croissante du législateur à préférer les sanctions pénales aux sanctions civiles et administratives. Ces dernières présentent l'avantage, d'après la Chambre de Commerce, de ne pas décourager la vie des affaires et de ne pas sanctionner de manière excessive les commerçants.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à remarquer dans son avis du 12 octobre 2010 que, malgré la volonté affichée des auteurs du projet de loi de procéder à une transposition littérale de la directive, le texte du projet de loi s'écarte dans certains cas du libellé des articles à transposer de la directive. Les nombreuses observations exprimées par le Conseil d'Etat visent donc principalement à garantir une transposition fidèle de la directive.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 qui avait transposé la directive 88/378/CEE doit faire l'objet d'une abrogation formelle par voie réglemen-

taire. Pour davantage de détails concernant les observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A une seule exception près, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a fait siennes toutes les observations exprimées par la Haute Corporation dans son avis du 12 octobre 2010. Ces observations et les adaptations proposées visent principalement à assurer une transposition fidèle de la directive 2009/48/CE. Compte tenu de leur caractère le plus souvent purement rédactionnel, elles ne seront pas systématiquement commentées. En ce qui concerne ladite unique divergence de vues initiale avec le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Intitulé

Initialement le projet de loi était intitulé „Projet de loi relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets“ (ci-après „la Directive“).

La Commission a adopté l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article, qui s'aligne sur l'article 1er de la Directive, décrit l'objet de la future loi: harmoniser les niveaux de sécurité des jouets dans tous les Etats membres et éliminer des obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat marque son accord à la reprise de cet article dépourvu de valeur normative.

Article 2

L'article 2, qui constitue une reproduction littérale du libellé de l'article 2 de la Directive à transposer, délimite le champ d'application du dispositif en complétant la liste des produits qui ne relèvent pas de la présente loi, notamment certains nouveaux produits, tels que les jeux vidéo et les périphériques.

La Commission a procédé à l'adaptation terminologique souhaitée par le Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

La Commission a fait siennes toutes les observations du Conseil d'Etat. Ainsi, la numérotation des définitions a été abandonnée. Elles ont été placées dans un ordre alphabétique et une série d'adaptations terminologiques ont été effectuées afin, notamment, de garantir une transposition fidèle de la Directive.

Article 4

L'article 4 traite des obligations des fabricants.

Cet article est fondamental en ce qu'il arrête clairement, tant pour les fabricants que pour les utilisateurs, qu'en apposant le marquage „CE“ sur un jouet, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité. L'échange d'informations entre le fabricant et les autorités de surveillance du marché est rendu obligatoire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 règle le cas de figure d'un mandataire désigné par un fabricant.

La conformité du jouet et les exigences de sécurité particulières restent dans la responsabilité du fabricant.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 traite des obligations des importateurs.

La Commission a fait siennes les deux observations d'ordre rédactionnel exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 traite des obligations des distributeurs.

Tant les importateurs que les distributeurs sont censés agir avec la diligence requise par rapport aux exigences applicables lorsqu'ils commercialisent des jouets ou les mettent à disposition sur le marché.

Du fait de leur proximité avec le marché, les distributeurs seront associés, par l'Institut, aux tâches de surveillance du marché.

La Commission a fait sienne l'observation rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article règle le cas de figure où un opérateur économique met un jouet sur le marché sous son nom ou sa propre marque, ou qui le modifie de telle manière que sa conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Pareil opérateur économique est considéré comme le fabricant et doit assumer ses obligations en tant que tel.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 garantit la traçabilité des opérateurs économiques sur un minimum de 10 ans.

La Commission a fait sienne l'observation d'ordre rédactionnel exprimée par le Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 fixe les exigences essentielles de sécurité.

Certaines exigences essentielles de sécurité prévues par la directive 88/378/CEE sont actualisées afin de tenir compte de l'évolution technologique depuis l'adoption de celle-ci. Afin d'assurer un niveau élevé de protection des enfants contre les risques causés par les substances chimiques présentes dans les jouets, l'utilisation de substances dangereuses, notamment de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), et de substances allergènes, ainsi que de certains métaux, fait l'objet d'une attention particulière. Il est donc, notamment, nécessaire de compléter et d'actualiser les dispositions relatives aux substances chimiques présentes dans les jouets. Ces dispositions spécifient que les jouets ont à respecter la législation générale relative aux substances chimiques, notamment le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques. Il est toutefois nécessaire d'adapter ces dispositions aux besoins spécifiques des enfants, qui forment un groupe de consommateurs particulièrement vulnérables. De nouvelles restrictions sont par conséquent établies en ce qui concerne les substances classées CMR conformément à la législation communautaire applicable relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, et à la législation communautaire applicable relative aux substances parfumantes présentes dans les jouets, compte tenu des risques particuliers que ces substances peuvent présenter pour la santé humaine.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 traite des avertissements qui doivent accompagner les jouets.

Les dispositions relatives aux avertissements ont été complétées afin d'éviter que les avertissements ne soient utilisés abusivement pour contourner les prescriptions de sécurité applicables, ce qui s'est produit notamment dans le cas de l'avertissement signalant qu'un jouet n'était pas destiné à un enfant de moins de 36 mois. Il est donc précisé explicitement que les avertissements prévus pour certaines

catégories de jouets ne peuvent être utilisés s'ils sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Cet article, qui transpose l'article 12 de la Directive, vise à garantir la libre circulation au Luxembourg des jouets mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui satisfont aux exigences de la Directive. Ainsi, cet article, intitulé „Libre circulation“, dispose que:

Les Etats membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché sur leur territoire des jouets qui satisfont à la présente directive.

Le texte gouvernemental transposait cette disposition comme suit:

L'Etat luxembourgeois ne fait pas obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la présente loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat que le libellé gouvernemental est à reformuler. Elle considérait toutefois que l'alternative proposée s'écartait trop du libellé et de l'intention de l'article afférent de la directive.

La Commission jugeait cruciale la précision que cette disposition de libre circulation ne vaut que pour des jouets qui satisfont aux exigences du dispositif sous examen („qui satisfont à la présente loi“), tandis qu'elle considérait superfétatoire l'information que cet article ne s'applique qu'au territoire national.

En effet, dans un système d'autocertification, il est essentiel que les autorités publiques compétentes puissent interdire la commercialisation de jouets qui, contrairement aux déclarations de l'opérateur économique, ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

Par conséquent, la Commission avait amendé le libellé initial comme suit:

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché des jouets qui satisfont à la présente loi.

Pourtant, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat observe notamment, et à juste titre, que la formulation alternative proposée n'est pas exactement conforme à la directive en ce qui concerne son aspect „libre circulation“ des jouets sur le marché communautaire. En effet, „la mise sur le marché dans l'Etat membre d'origine ne se fait pas „conformément à la présente loi“, donc la loi à venir, mais conformément à la loi de cet Etat membre transposant la directive 2009/48/CE. Ce jouet devra donc être mis sur le marché national, sans que le Luxembourg puisse s'y opposer, à condition que le jouet en question réponde aux critères de la directive 2009/48/CE.“

Partant, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant, repris par la commission parlementaire:

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Article 13

Cet article établit une présomption de conformité.

Les jouets fabriqués sur base des normes harmonisées sont présumés conformes aux exigences de la présente loi, ce qui ne veut pas dire que l'utilisation de ces normes soit obligatoire. Si le fabricant décide de se référer à d'autres normes, il doit pouvoir démontrer que le jouet est effectivement conforme à la présente loi.

La Commission a supprimé une virgule, tel que souhaité par le Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 transpose l'article 15 de la Directive et traite de la déclaration „CE“ de conformité. Avec cette déclaration de conformité le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet. Elle doit être jointe au jouet.

La Commission a fait sienne l'observation d'ordre rédactionnel exprimée par le Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 arrête les principes généraux du marquage „CE“. Ce marquage, qui indique la conformité d'un jouet, est le résultat visible de tout un processus englobant l'évaluation de conformité au sens large. Sans le marquage „CE“ les jouets ne peuvent pas être mis à disposition du marché.

La Commission a fait siennes les deux observations d'ordre rédactionnel exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 fixe les règles relatives à l'apposition du marquage „CE“ qui assurent une visibilité suffisante à ce marquage, de manière à faciliter la surveillance du marché pour les jouets.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Le présent article rend l'analyse des dangers potentiels inhérents aux jouets, avant leur mise sur le marché, obligatoire pour les fabricants.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18, qui transpose l'article 19 de la Directive, traite des procédures applicables d'évaluation de la conformité.

Le fabricant est, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le mieux placé pour accomplir intégralement la procédure d'évaluation de la conformité de jouets. Par conséquent, l'évaluation de la conformité incombe seul au fabricant.

La Commission a fait sienne l'observation d'ordre rédactionnel exprimée par le Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 traite de l'examen CE de type. Cet examen est appliqué quand des normes harmonisées font défaut. Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs de ces normes ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, assorties d'une restriction, lorsque le fabricant n'a pas appliqué les normes concernées ou qu'en partie.

La Commission a fait siennes les observations d'ordre rédactionnel exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 20

Cet article fixe les règles relatives à la documentation technique. L'objet de cette documentation est de fournir des informations sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

L'article 21 traite de la notification qui est effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La Commission a fait siennes les observations exprimées par le Conseil d'Etat, comme notamment le redressement de deux références.

Article 22

Cet article détermine l'autorité notifiante.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 rend obligatoire l'échange d'informations entre l'Institut et la Commission européenne sur les règles d'évaluation de la conformité et la notification d'organismes.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 fixe les exigences que doit remplir un organisme d'évaluation de la conformité. Ces exigences sont auditées lors des audits d'accréditation effectués par l'Institut. L'accréditation est obligatoire pour tout organisme notifié.

La Commission a fait siennes les observations d'ordre rédactionnel exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des paragraphes 4, 5, 6 et 10 de cet article.

Article 25

L'article 25 transpose l'article 27 de la Directive qui traite de la présomption de conformité. L'accréditation vaut présomption de conformité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article fixe les règles de sous-traitance de certaines tâches spécifiques par un organisme notifié.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

L'article 27 traite de la demande de notification.

L'accréditation est obligatoire pour tout organisme d'évaluation de la conformité candidat à une notification. L'accréditation peut être délivrée par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) ou par un autre organisme national d'accréditation. Ceci est par exemple le cas pour le Service de métrologie légale de l'Institut qui a été accrédité par l'autorité nationale d'accréditation de Belgique afin de démontrer son indépendance et impartialité vis-à-vis des autres départements de l'Institut, notamment l'OLAS.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

L'article 28 règle la procédure de notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article 29 fixe les règles de restriction, de suspension et de retrait d'une notification.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

L'article 30 traite de la contestation de la compétence des organismes notifiés.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

L'article 31 fixe les obligations opérationnelles des organismes notifiés tout en protégeant les opérateurs économiques de charges inutiles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32

L'article 32 précise les informations qui doivent être communiquées par l'organisme notifié à l'Institut et aux autres organismes notifiés.

Au Luxembourg, les organismes notifiés ne sont pas obligés, comme le demande la Directive, de communiquer toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché, qui concerne les activités d'évaluation de la conformité, à l'Institut, vu que l'Institut est également l'autorité de surveillance du marché des jouets.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'omission de ladite disposition de la Directive.

Article 33

L'article 33 rend l'échange d'expérience entre les autorités nationales de notification obligatoire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 34

Par le présent article l'obligation de participer aux groupes sectoriels des organismes notifiés est rendu obligatoire pour tout organisme notifié par le ministre.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

L'article 35 prévoit l'application du principe de précaution par l'Institut, si les preuves scientifiques disponibles sont trop incertaines pour permettre une évaluation précise du risque.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de cet article.

La Commission a rayé la référence faite par cet article à l'article 36, article supprimé conformément au souhait du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 36 (supprimé)

L'article 36 prévoit l'obligation pour l'Institut de mettre en place un système de surveillance du marché efficace.

Le Conseil d'Etat note non seulement que la deuxième phrase de l'ancien article 36 est superflue, mais aussi l'article dans son ensemble, puisque „la loi du 20 mai 2008 s'applique également aux jouets, ainsi que le confirment d'ailleurs les auteurs du projet de loi sous rubrique, il doit être fait abstraction de cette disposition, qui sinon devra être reformulée et ne pourra plus figurer sous le chapitre 6 qui fait référence aux „Obligations et pouvoirs de l'Institut“.

En supprimant cet article, la Commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 36 (ancien article 37)

Le présent article détermine les instructions que peut donner l'Institut aux organismes notifiés.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 37 (ancien article 38)

Cet article fixe les règles à suivre par l'Institut en cas de détection d'un jouet qui présente un risque grave au niveau national.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 38 (ancien article 39)

L'article 38 (initialement 39) prévoit la procédure à suivre en cas de constatation, par l'Institut, de non-conformités formelles relatives au marquage CE et la documentation technique.

La Commission a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant une référence erronée.

Article 40 (supprimé)

L'article 40 du texte gouvernemental précisait que toute mesure arrêtée par l'Institut doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à la procédure administrative non contentieuse, constate que cet article, constituant le chapitre 7, est superflu.

La Commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

Article 41 (supprimé)

L'article 41 reprenait les sanctions pénales prévues par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La Commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui considère cet article comme superfétatoire.

Article 42 (supprimé)

Cet article reprenait les dispositions relatives aux avertissements taxés prévues dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une observation analogue à celle exprimée à l'endroit de l'article précédent. La Commission a donc également supprimé l'ancien article 42.

Article 43 (supprimé)

L'article 43 visait à clarifier les relations entre le dispositif sous rubrique et les lois du 21 avril 1989 ainsi que du 31 juillet 2006.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a supprimé cet article. Celui-ci remarque en effet que la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux et la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits s'appliquent sans qu'il soit besoin de le répéter à cet endroit de la loi à venir.

Article 39 (ancien article 44)

L'article final fixe les périodes de transition entre la présente loi et le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, modifié par le règlement grand-ducal du 28 mars 1995.

La Commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat, qui note qu'il „convient de supprimer la référence à la législation nationale et de ne garder que la référence à la directive 88/387/CEE afin de viser également les législations des autres Etats membres de l'Union européenne.“.

Annexes I à V

La Commission a fait siennes toutes les observations du Conseil d'Etat exprimées à l'examen des cinq annexes de la future loi. Ces modifications „visent à assurer la transposition fidèle de la Directive, alors que le projet de loi s'est, sans raison, écarté du libellé de la Directive.“.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6118 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
relative à la sécurité des jouets

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. – Objet

La présente loi fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. 2. – Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés „jouets“.

Les produits énumérés à l'annexe I ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux jouets suivants:

- a) équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;
- b) machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique;
- c) véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;
- d) jouets machine à vapeur, et
- e) frondes et lance-pierres.

Art. 3. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

accréditation: l'accréditation au sens du règlement (CE) No 765/2008;

danger: une source potentielle d'effet dommageable;

décision No 768/2008/CE: décision du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil;

destiné à être utilisé par: les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;

distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;

effet dommageable: une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;

ensemble cosmétique: un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants;

évaluation de la conformité: le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;

fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;

importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

Institut: Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services créé par la loi du 20 mai 2008;

jeu de table olfactif: un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;

jeu gustatif: un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des recettes culinaires;

jouet aquatique: un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;

jouet chimique: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;

jouet d'activité: un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités;

jouet fonctionnel: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

législation communautaire d'harmonisation: toute législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

loi du 20 mai 2008: loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;

loi du 24 février 1984: loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;

mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

mise sur le marché: la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;

norme harmonisée: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de ladite directive;

opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

organisme d'évaluation de la conformité: l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

produit fonctionnel: un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un jouet qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

règlement (CE) No 765/2008: règlement (CE) No 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) No 339/93 du Conseil;

retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un jouet de la chaîne d'approvisionnement;

risque: un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

surveillance du marché: les opérations effectuées et les mesures prises par l'Institut pour veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

vitesse nominale: la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet.

Chapitre 2.– Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. – Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration „CE“ de conformité, telle que visée à l'article 14, et apposent le marquage CE visé à l'article 16, paragraphe 1.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration „CE“ de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée.

Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(6) Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.

(7) Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(8) Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'Institut et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 5. – Mandataires

(1) Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

(2) Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à tenir la déclaration „CE“ de conformité et la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;

- b) à la demande motivée de l'Institut, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;
- c) à coopérer à la demande de l'Institut à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Art. 6. – Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché communautaire que des jouets conformes.

(2) Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.

Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met pas le jouet sur le marché tant le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'Institut.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(4) Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(5) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration „CE“ de conformité à la disposition de l'Institut et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'Institut, sur demande.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. – Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

(2) Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, paragraphes 5 et 6, et à l'article 6, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'Institut.

(3) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(4) Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(5) A la demande motivée de l'Institut, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. – *Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs*

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Art. 9. – *Identification des opérateurs économiques*

Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention de l'Institut:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Chapitre 3. – *Conformité des jouets*

Art. 10. – *Exigences essentielles de sécurité*

(1) Les jouets mis sur le marché doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité.

(2) Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

(3) Les jouets placés sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.

Art. 11. – Avertissements

(1) Pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins de l'article 10, paragraphe 2, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément à la partie A de l'annexe V.

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe V, les avertissements qui y figurent sont pris en compte. Les avertissements visés aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V sont utilisés tels quels.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe V ne peut être apposé, si ces avertissements sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

(2) Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Les avertissements sont précédés du mot „attention“.

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 les avertissements et consignes de sécurité sont libellés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Art. 12. – Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Art. 13. – Présomption de conformité

Les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 10 et à l'annexe II.

Art. 14. – Déclaration „CE“ de conformité

(1) La déclaration „CE“ de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II a été démontré.

(2) La déclaration „CE“ de conformité contient au minimum les éléments précisés à l'annexe III et dans les modules pertinents de l'annexe II de la décision No 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente loi. Elle est traduite en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(3) En établissant la déclaration „CE“ de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.

Art. 15. – Principes généraux du marquage „CE“

(1) Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage „CE“.

(2) Le marquage „CE“ obéit aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) No 765/2008.

(3) Les jouets portant le marquage „CE“ sont présumés conformes à la présente loi.

(4) Les jouets non munis d'un marquage „CE“ ou qui, d'une autre manière, ne satisfont pas peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas à la présente loi et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans l'Union européenne avant d'avoir été mis en conformité.

Art. 16. – Règles et conditions d'apposition du marquage „CE“

(1) Le marquage „CE“ est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage „CE“ peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage „CE“ est apposé sur le présentoir de comptoir.

Si le marquage „CE“ n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.

(2) Le marquage „CE“ est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre 4. – Evaluation de la conformité**Art. 17. – Evaluations de la sécurité**

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter, et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

Art. 18. – Procédures d'évaluation de la conformité applicables

(1) Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants appliquent les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 et 3, afin de démontrer que le jouet satisfait aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(2) Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe II de la décision No 768/2008/CE.

(3) Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19, combiné à la procédure „Conformité au type“ présentée dans le module C de l'annexe II de la décision No 768/2008/CE, dans les cas suivants:

- a) lorsque les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas;
- b) lorsque les normes harmonisées visées au point a) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou seulement en partie;
- c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;

d) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

Art. 19. – Examen CE de type

(1) Une demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'une attestation d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B, à l'annexe II de la décision No 768/2008/CE.

L'examen CE de type est effectué de la manière décrite au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Outre ces dispositions, les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

(2) La demande d'examen CE de type comprend une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.

(3) Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité notifié en vertu de l'article 22 (ci-après dénommé „organisme notifié“) effectue un examen CE de type, il évalue, le cas échéant, conjointement avec le fabricant, l'analyse effectuée par le fabricant conformément à l'article 17 concernant les dangers que le jouet peut présenter.

(4) L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la présente loi, une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant.

L'attestation d'examen CE de type est revue à tout moment en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet, et, en tout état de cause, tous les cinq ans.

L'attestation d'examen CE de type est retirée si le jouet ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

L'Institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.

(5) La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen CE de type sont rédigées dans une langue officielle de l'Etat membre dans lequel est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

Art. 20. – Documentation technique

(1) La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et des précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II. Elle contient notamment les documents énumérés à l'annexe IV.

(2) La documentation technique est rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne, sous réserve de l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 5.

(3) Sur demande motivée de l'Institut, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Lorsque l'Institut demande à un fabricant la documentation technique ou une traduction de certaines de ses parties, il peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.

(4) Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, l'Institut peut exiger de ce fabricant qu'un test soit effectué par un organisme notifié, aux frais de ce fabricant, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

Chapitre 5. – Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Art. 21. – Notification

Conformément à l'article 9, paragraphe (2) de la loi du 28 mai 2008, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, après avoir demandé l'avis de l'Institut, notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.

Art. 22. – Autorité notifiante

Conformément au paragraphe (1) de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008, l'Institut assiste le ministre dans sa mission d'autorité de notification dans le cadre de la présente loi.

Art. 23. – Obligation d'information de l'Institut

L'Institut informe la Commission européenne des procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 24. – Exigences concernant les organismes notifiés

(1) Aux fins de la notification dans le cadre de la présente loi, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 11.

(2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du jouet qu'il évalue.

Un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des jouets qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de jouets évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de tels jouets à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces jouets. Ils ne s'engagent dans aucune activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 19 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

A tout moment et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que tout type ou toute catégorie de jouet pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures; il se dote de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
- c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité du domaine pertinent, pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et de ses règlements d'application;
- d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat luxembourgeois.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 19, sauf à l'égard de l'Institut. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de l'article 33, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 25. – *Présomption de conformité*

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères applicables ou à une partie d'entre eux, exposés dans les normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences définies à l'article 24, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 26. – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsque l'organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 et il en informe l'autorité notifiante.

(2) L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu de l'article 19.

Art. 27. – Demande de notification

(1) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification au titre de la présente loi à l'Institut.

(2) La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des jouets pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 24.

Art. 28. – Procédure de notification

(1) Le ministre ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies à l'article 24 de la présente loi et à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008.

(2) L'Institut notifie, au nom du ministre, les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission européenne et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, les modules d'évaluation de la conformité et les jouets concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent sa notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) La Commission européenne et les autres Etats membres sont avertis par l'Institut de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. – Modifications apportées aux notifications

(1) Lorsque l'Institut a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 24, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, le ministre sur proposition de l'Institut soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Institut prend les mesures appropriées pour que les dossiers de cet organisme notifié soient traités par un autre organisme.

Art. 30. – Contestation de la compétence des organismes notifiés

(1) Sur demande de la Commission européenne, l'Institut lui communique toutes les informations relatives au fondement d'une notification ou au maintien de la compétence d'un organisme notifié pour

lequel la Commission européenne émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence de l'organisme notifié ou au fait que l'organisme notifié continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

(2) Lorsque la Commission européenne a établi qu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences relatives à la notification, le ministre sur avis de l'Institut prend les mesures correctives qui s'imposent, y compris la dénotification, si nécessaire.

Art. 31. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 19.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du jouet en question et du caractère en masse ou de série du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du jouet avec la présente directive.

(3) Lorsqu'un organisme notifié estime que les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II ou que dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il exige de ce dernier de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas le certificat d'examen CE de type visé à l'article 19, paragraphe 4.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité qui suit la délivrance d'un certificat de l'examen CE de type, un organisme notifié constate qu'un jouet n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de l'examen CE de type, si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet l'attestation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas.

Art. 32. – Obligation d'information des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'Institut:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'une attestation de l'examen CE de type;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes jouets les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

Art. 33. – Partage d'expérience

L'Institut partage son expérience avec les autorités nationales des Etats membres responsables de la politique de notification.

Art. 34. – Coordination des organismes notifiés

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de mandataires, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par les groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 6. – Obligations et pouvoirs de l'Institut

Art. 35. – Principe de précaution

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, il tient dûment compte du principe de précaution.

Art. 36. – Instructions à l'organisme notifié

(1) L'Institut peut demander à un organisme notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

(2) Lorsque l'Institut constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 10 et à l'annexe II, il demande à l'organisme notifié, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

(3) Le cas échéant, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'Institut demande à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type.

Art. 37. – Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'Institut a pris des mesures conformément à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 et de l'article 20 du règlement (CE) No 765/2008 ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, il effectue une évaluation du jouet en question en tenant compte de toutes les exigences définies par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, au besoin, avec l'Institut.

Si, au cours de cette évaluation, l'Institut constate que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la présente loi, il invite immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives appropriées pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il peut prescrire.

L'Institut informe en conséquence l'organisme notifié concerné.

L'article 21 du règlement (CE) No 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'Institut considère que le non-respect n'est pas limité à son territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique concerné s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises vis-à-vis des jouets que cet opérateur a mis à disposition sur le marché communautaire.

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, l'Institut adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du jouet sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments soulevés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'Institut indique si la non-conformité est liée:

- a) à la non-conformité du jouet avec les exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, ou
- b) aux lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 13, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Si une autorité nationale de surveillance du marché d'un autre Etat membre a entamé une procédure à l'encontre d'un jouet, l'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les

autres Etats membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose en ce qui concerne la non-conformité du jouet concerné, et, en contestation de la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les trois mois à partir de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un Etat membre ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire de l'Institut, la mesure est réputée être justifiée.

(8) L'Institut veille à ce que des mesures restrictives appropriées, tel que le retrait du marché du jouet concerné, soient prises immédiatement.

Art. 38. – Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 37, lorsque l'Institut fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 15 ou 16;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique est indisponible ou incomplète.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'Institut prend les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du jouet sur le marché, ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Chapitre 7. – Dispositions finales

Art. 39. – Périodes de transition

(1) L'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, et qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011.

(2) Outre les exigences prévues au paragraphe 1, l'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente loi, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues dans la partie III de l'annexe II de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013.

*

ANNEXE I

Liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens de l'article 2, paragraphe 1, second alinéa de la présente loi

1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations;
2. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son emballage indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans. Exemples de produits appartenant à cette catégorie:
 - a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail,
 - b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail,
 - c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires,
 - d) répliques historiques de jouets, et
 - e) reproductions d'armes à feu réelles;
3. Equipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;
4. Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse;
5. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics;
6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur leurs trottoirs;
7. Equipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation;
8. Puzzles de plus de 500 pièces;
9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm;
10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets;
11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique;
12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte;
13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques;
14. Equipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus;
15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts;
16. Sucettes de puériculture;
17. Luminaires attrayants pour les enfants;
18. Transformateurs électriques pour jouets;
19. Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

*

ANNEXE II

Exigences de sécurité particulières**I. Propriétés physiques et mécaniques**

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation.
2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, les risques de blessure lors d'un contact.
3. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à l'utilisation du jouet, du fait du mouvement de leurs pièces.
4. a) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'étranglement.
b) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
c) Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs éléments et leurs pièces détachables, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables.
e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation.
g) Les emballages de jouets, visés aux points e) et f), sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes, et toutes pièces détachables de ceux-ci, ou d'emballages cylindriques aux extrémités arrondies, doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux points c) et d).
5. Les jouets aquatiques doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'usage préconisé, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.
6. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent, de ce fait, un espace clos pour les occupants doivent posséder un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur.
7. Les jouets conférant la mobilité à leurs utilisateurs doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique générée par le jouet. Ce système doit être facilement actionné par l'utilisateur, sans risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers.

La vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures.

8. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent générer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin doivent être tels qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou des tiers, compte tenu de la nature du jouet.
9. Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir:
 - a) que les températures maximale et minimale de toute surface accessible ne cause pas de blessures lors d'un contact, et
 - b) que les liquides, vapeurs et gaz contenus dans les jouets n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.
10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.
11. Les jouets d'activités sont fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées, ou qu'un vêtement soit happé, ainsi que le risque de chute, d'impacts et de noyade. En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour supporter leur charge.

II. Inflammabilité

1. Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils doivent, par conséquent, se composer de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - a) ne pas brûler sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie;
 - b) être difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie);
 - c) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme;
 - d) être conçus, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.
2. Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification énoncés à la section 1 de l'appendice B, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables suite à la perte de composants volatils non inflammables.
3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne doivent pas être explosifs ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser, en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.
4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui:
 - a) lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser, par réaction chimique ou par échauffement;
 - b) sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangées avec des substances oxydantes, ou qui
 - c) contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeurs/air inflammables ou explosifs.

III. Propriétés chimiques

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine du à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans

la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle spécifiée à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.

Les jouets doivent être conformes à la législation communautaire applicable relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines substances et de certains mélanges.

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer:
 - a) à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - b) à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances;
 - c) au règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges, selon le cas échéant.
3. Sans préjudice des restrictions visées au point 1, second alinéa, les substances classées comme étant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), dans les catégories 1A, 1B ou 2 conformément au règlement (CE) No 1272/2008, ne doivent pas être utilisées dans les jouets et elles ne doivent pas entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes.
4. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées à la section 3 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve que l'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites:
 - a) ces substances et mélanges sont présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations définies dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
 - b) ces substances et mélanges sont totalement inaccessibles aux enfants, y compris par inhalation, dès lors que les jouets sont utilisés comme indiqué à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa;
 - c) une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3, a été prise qui autorise la substance ou le mélange et l'utilisation de ceux-ci, et la substance, le mélange et leurs utilisations autorisées ont été repris dans l'appendice A.

Cette décision peut être prise à condition:

 - i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûre, notamment du point de vue de l'exposition;
 - ii) qu'il ressorte d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance ou mélange de substitution adéquat, et
 - iii) que l'utilisation de la substance ou du mélange dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) No 1907/2006.
5. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories définies à la section 4 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets, et entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes, à condition:
 - a) que ces substances et mélanges soient présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
 - b) que ces substances et mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 2, ou
 - c) qu'une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3 de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ait été prise pour autoriser la substance ou le mélange et leurs usages, et que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste de l'appendice A.

Cette décision peut être prise, à condition:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été évaluée par le comité scientifique compétent et considéré comme sûre, en particulier sous l'angle de l'exposition, et
 - ii) que l'utilisation de la substance ou du mélange ne soit pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) No 1907/2006.
6. Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable.
 7. Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux matériaux qui sont conformes aux valeurs limites spécifiques fixées dans l'appendice C ou, jusqu'à ce que ces valeurs aient été définies, mais pas au-delà du 20 juillet 2017 aux matériaux couverts par les dispositions relatives aux matières entrant en contact avec les denrées alimentaires et respectant ces dispositions telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) No 1935/2004 ainsi que les mesures spécifiques afférentes pour certaines matières.
 8. Sans préjudice de l'application des points 3 et 4, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1 mg par kg pour les substances nitrosables.
 9. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative aux produits cosmétiques
 10. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:

No	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(1)	Huile de racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>)	97976-35-2
(2)	Allylthiocyanate	57-06-7
(3)	Cyanure de benzyle	140-29-4
(4)	4 tert-butylphenol	98-54-4
(5)	Huile de chénopode	8006-99-3
(6)	Alcool de cyclamen	4756-19-8
(7)	Maléate diéthylique	141-05-9
(8)	Dihydrocoumarine	119-84-6
(9)	2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde	6248-20-0
(10)	3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	40607-48-5
(11)	4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	17874-34-9
(12)	Citraconate de diméthyle	617-54-9
(13)	7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	26651-96-7
(14)	6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	141-10-6
(15)	Diphénylamine	122-39-4
(16)	Acrylate d'éthyle	140-88-5
(17)	Feuille de figuier, fraîche et préparations	68916-52-9
(18)	trans-2-Hepténal	18829-55-5
(19)	trans-2-Hexénal diéthyle acétal	67746-30-9
(20)	trans-2-Hexénal diméthyle acétal	18318-83-7
(21)	Alcool hydroabiétylique	13393-93-6
(22)	4-éthoxy-phénol	622-62-8
(23)	6-décahydro-6-isopropyl-2-naphtol	34131-99-2

No	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(24)	7-Méthoxycoumarine	531-59-9
(25)	4-Méthoxyphénol	150-76-5
(26)	4-(3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	943-88-4
(27)	1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	104-27-8
(28)	Méthyl trans-2-buténoate	623-43-8
(29)	Méthyl-6-coumarine	92-48-8
(30)	Méthyl-7-coumarine	2445-83-2
(31)	Méthyl-5-2, 3-hexanédione	13706-86-0
(32)	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>)	8023-88-9
(33)	7-Ethoxy-4-methylcoumarine	87-05-8
(34)	Hexahydrocoumarine	700-82-3
(35)	Baume du Pérou (Exsudation de <i>Myroxylon Pereirae Klotzsch</i>)	8007-00-9
(36)	2-pentylidène-cyclohexanone	25677-40-1
(37)	3,6,10-triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one	1117-41-5
(38)	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora Kunth</i>)	8024-12-2
(39)	Musk ambrette (4-ter-Butyl-3-methoxy-2,6-dinitrotoluene)	83-66-9
(40)	4-Phenyl-3-buten-2-one	122-57-6
(41)	Amyl cinnamal	122-40-7
(42)	Amylcinnamyl alcool	101-85-9
(43)	Alcool de benzyle	100-51-6
(44)	Salicylate de benzyle	118-58-1
(45)	Cinnamyl alcool	104-54-1
(46)	Cinnamal	104-55-2
(47)	Citral	5392-40-5
(48)	Coumarine	91-64-5
(49)	Eugenol	97-53-0
(50)	Géraniol	106-24-1
(51)	Hydroxy-citronellal	107-75-5
(52)	Hydroxy-méthylpentylcyclohexenecarboxaldehyde	31906-04-4
(53)	Isoeugenol	97-54-1
(54)	Extraits de mousse de chêne	90028-68-5
(55)	Extraits de mousse d'arbre	90028-67-4

Toutefois, la présence de traces de ces substances parfumantes est tolérée, à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg/kg.

En outre, les substances parfumantes allergisantes ci-après doivent être indiquées sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 100 mg/kg du jouet ou des composantes de celui-ci.

<i>No</i>	<i>Dénomination de la substance parfumante allergisante</i>	<i>No CAS</i>
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	Methyl heptene carbonate	111-12-6
(11)	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5

11. L'utilisation des substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, et celle des substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au point 11, troisième alinéa, sont autorisées dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs à condition que:
- ces substances parfumantes soient clairement indiquées sur l'emballage et que ce dernier contienne l'avertissement prévu au point 10 de la partie B de l'annexe V,
 - le cas échéant, les produits fabriqués par l'enfant conformément au mode d'emploi soient conformes aux exigences de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et les règlements pris en son exécution,
 - le cas échéant, ces substances parfumantes soient conformes à la législation pertinente relative aux denrées alimentaires.

Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne peuvent être utilisés par des enfants de moins de 36 mois et doivent être conformes au point 1 de la partie B de l'annexe V.

12. Sans préjudice des points 3, 4 et 5, les limites de migration ci-après des jouets ou composants de jouets ne doivent pas être dépassées:

<i>Élément</i>	<i>mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple</i>	<i>mg/kg de matière de jouet liquide ou collante</i>	<i>mg/kg de matière grattée du jouet</i>
Aluminium	5.625	1.406	70.000
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	4.500	1.125	56.000
Bore	1.200	300	15.000
Cadmium	1,9	0,5	23
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,2
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7.700
Plomb	13,5	3,4	160
Manganèse	1.200	300	15.000
Mercure	7,5	1,9	94

<i>Elément</i>	<i>mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple</i>	<i>mg/kg de matière de jouet liquide ou collante</i>	<i>mg/kg de matière grattée du jouet</i>
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4.500	1.125	56.000
Etain	15.000	3.750	180.000
Etain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3.750	938	46.000

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets ou composants de jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.

IV. Propriétés électriques

1. Les jouets et leurs pièces accessibles sont alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.
Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts de courant direct ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que ne soit garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comporte aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.
2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolées et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.
3. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.
4. Lors de pannes prévisibles, les jouets doivent fournir une protection contre les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.
5. Les jouets doivent assurer une protection adéquate contre les risques d'incendie.
6. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement du jouet, et doivent fonctionner à un niveau sûr, conformément à l'état généralement reconnu de la technique, compte dûment tenu des mesures communautaires spécifiques.
7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique doivent être conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.
8. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.
9. Le transformateur électrique pour jouets ne fait pas partie intégrante du jouet.

V. Hygiène

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter tout risque d'infection, de maladie et de contamination.
2. Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. A cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent conti-

nuer de remplir les conditions de sécurité après le lavage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

VI. Radioactivité

Les jouets doivent être conformes à l'ensemble des dispositions applicables au titre du chapitre III du traité instituant l'Union européenne de l'énergie atomique.

*

APPENDICE A

Liste des substances CMR et de leurs utilisations autorisées conformément à l'annexe II, partie III, points 4, 5 et 6

<i>Substance</i>	<i>Classification</i>	<i>Utilisation autorisée</i>
Nickel	CMR 2 ¹	Dans l'acier inoxydable

*

APPENDICE B

Classification des substances et mélanges

Eu égard au calendrier d'application du règlement (CE) No 1272/2008, des possibilités de renvoi équivalentes à une classification déterminée devraient être utilisées à différents moments.

1. Critères de classification des substances et mélanges aux fins du point 2 de la partie III

A. Critère à appliquer à partir du 20 juillet 2011 jusqu'au 31 mai 2015

Substances

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

- i) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) classe de danger 4.1;
- iv) classe de danger 5.1.

Mélanges

Le mélange est dangereux au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

B. Critère à appliquer à partir du 1er juin 2015

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

- i) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) classe de danger 4.1;

iv) classe de danger 5.1.

2. Actes communautaires régissant l'utilisation de certaines substances aux fins des points 4 a) et 5 a) de la partie III

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, les concentrations pertinentes pour la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

A partir du 1er juin 2015, les concentrations pertinentes aux fins de la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément au règlement (CE) No 1272/2008.

3. Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 4 de la partie III

Substances

Le point 4 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 1A et 1B en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégories 1 et 2, en vertu de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la loi du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, les concentrations pertinentes pour la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, selon le cas.

A partir du 1er juin 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégories 1A et 1B en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

4. Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 5 de la partie III

Substances

Le point 5 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégorie 3, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

A partir du 1er juin 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) No 1272/2008.

5. Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins de l'article 46, paragraphe 3

Substances

L'article 46, paragraphe 3, concerne les substances classées CMR en catégories 1A, 1B et 2 conformément au règlement (CE) No 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, l'article 46, paragraphe 3, concerne les mélanges classés CMR en catégorie 1, 2 et 3, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

A partir du 1er juin 2015, l'article 46, paragraphe 3, concerne les mélanges classés CMR en catégories 1A, 1B et 2 en vertu du règlement CE No 1272/2008.

*

APPENDICE C

Valeurs limites spécifiques pour les produits chimiques utilisés dans les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche adoptées conformément à l'article 46, paragraphe 2.

*

ANNEXE III

Déclaration CE de conformité

1. No ... (identification unique du ou des jouets).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:
 Signé par et au nom de:
 (date et lieu d'établissement)
 (nom, fonction) (signature)

*

ANNEXE IV

Documentation technique

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique visé à l'article 20 contient, notamment, les éléments suivants:

- a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;
- b) la ou les évaluations de la sécurité effectuées en vertu de l'article 16;
- c) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;
- d) une copie de la déclaration CE de conformité;
- e) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;
- f) copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient;
- g) les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 18, paragraphe 2, et
- h) une copie de l'attestation d'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type visées à l'article 18, paragraphe 3.

*

ANNEXE V

Avertissements visés à l'article 11**Partie A – Avertissements généraux**

Les limites concernant l'utilisateur visées à l'article 11, paragraphe 1, comprennent au moins un âge minimum ou maximum et, le cas échéant, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

Partie B – Avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets**1. Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois**

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, tel que: „Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois“ ou „Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans“, ou un avertissement sous la forme du graphique suivant:



Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

Le présent point ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

2. Jouets d'activité

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:

„Réservé à un usage privé“.

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte de les assembler, en indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée doivent être fournies.

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant:

„A utiliser sous la surveillance d'un adulte“.

Ils sont, en outre, accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'expose aux dangers propres, à préciser, de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Doit également être indiqué que le jouet doit

être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

4. Jouets chimiques

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la législation communautaire applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Doit également être mentionné les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Doit également être indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

Outre les indications prévues au premier alinéa, les jouets chimiques doivent porter sur l'emballage l'avertissement suivant:

„Ne convient pas aux enfants de moins de (*) ans (âge à préciser par le fabricant). A utiliser sous la surveillance d'un adulte“.

Sont notamment considérés comme „jouets chimiques“: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent les avertissements suivants:

„A utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique“.

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) doivent également être données.

6. Jouets aquatiques

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant:

„A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte“.

7. Jouets contenus dans les denrées alimentaires

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mélangés portent l'avertissement suivant:

„Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée“.

8. Imitations de masques protecteurs et de casques

Les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant:

„Ce jouet n'assure pas une protection.“.

9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, portent l'avertissement ci-après sur l'emballage et cet avertissement est également indiqué de manière permanente sur le jouet:

„Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper“.

10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, de la partie III de l'annexe II et les substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au troisième alinéa de ce point comportent l'avertissement suivant:

„Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies“.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

6118/07

N° 6118⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la sécurité des jouets

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la sécurité des jouets

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 12 octobre 2010 et 16 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

04



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 14 et 21 octobre 2010
2. 6118 Projet de loi relative à la sécurité des jouets
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6135 Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Lucien Thiel remplaçant M. Félix Eischen

M. Richard Berg, M. Pierre Rauchs, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 14 et 21 octobre 2010

Les projets de procès-verbaux des réunions des 14 et 21 octobre 2010 sont approuvés.

2. 6118 Projet de loi relative à la sécurité des jouets

Dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement portant sur l'article 35 du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'amendement portant sur l'article 12, le Conseil d'Etat est d'avis que l'amendement proposé par la commission parlementaire ne transpose pas entièrement la directive 2009/48/CE.

En effet, le Luxembourg ne peut s'opposer à ce que des jouets mis sur le marché d'un autre Etat membre de l'Union européenne soient mis sur le marché national s'ils satisfont à la directive précitée. L'amendement parlementaire ne tient pas compte de cet aspect de libre circulation des jouets.

D'une part, l'article 12 de la directive 2009/48/CE vise la mise sur le marché de jouets « sur leur territoire ». D'autre part, la mise sur le marché dans l'Etat membre d'origine ne se fait pas « conformément à la présente loi », donc la loi à venir, mais conformément à la loi de cet Etat membre transposant la directive 2009/48/CE. Ce jouet devra donc être mis sur le marché national, sans que le Luxembourg puisse s'y opposer, à condition que le jouet en question réponde aux critères de la directive 2009/48/CE.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 12 du projet de loi de la manière suivante:

« Art. 12.– Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. »

La Commission se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Suite à la présentation de M. le Président, la Commission adopte à l'unanimité le projet de rapport sous rubrique.

Quant au temps de parole, la Commission se prononce pour le modèle de base.

3. 6135 Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

Dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les deux amendements parlementaires.

Suite à la présentation de M. le Rapporteur, la Commission adopte à l'unanimité le projet de rapport du projet de loi sous rubrique.

Quant au temps de parole, la Commission se prononce pour le modèle de base.

4. Divers

Quant à l'organisation des travaux et au calendrier prévisionnel de la Commission, M. le Président fournit les informations suivantes :

- L'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 5972 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques est disponible. La Commission procédera à l'examen de l'avis lors d'une de ses réunions en janvier 2011.
- Le Gouvernement a approuvé le 12 novembre 2010 son projet de programme national de réforme (PNR) du Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Vu que la coordination du PNR incombe au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, M. le Président propose que la Commission consacre une réunion à l'analyse du programme précité. La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire se propose en tant que coordinateur des travaux parlementaires relatifs au PNR, tout en invitant les autres commissions parlementaires à examiner les volets politiques relevant de leur compétence.

Dans le contexte de la « Gouvernance économique », il est prévu que le PNR soit analysé simultanément avec le programme national de stabilité et de convergence. Afin de garantir que les deux instruments passent en parallèle par les procédures, le Gouvernement aussi bien que la Chambre des Députés devront faire un effort de coordination. La Commission des Finances et du Budget aura par ailleurs une réunion à ce sujet en décembre 2010 avec le Ministre des Finances.

Il est retenu que le secrétariat de la Commission fera parvenir aux membres de la Commission une documentation concernant les procédures relatives au paquet de la Gouvernance économique.

- Quant au projet de loi 6022 relative aux services dans le marché intérieur, la Commission est en attente de l'avis complémentaire du Conseil suite aux amendements parlementaires du 20 octobre 2010.
- Suite à la finalisation des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 5816 relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, les travaux parlementaires seront repris dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.
- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 4 janvier 2011 à 14h30.

Luxembourg, le 26 novembre 2010

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Alex Bodry

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5816 Projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010
2. 6118 Projet de loi relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Richard Berg, M. Pierre Rauchs, M. Luc Wilmes, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 5816 **Projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai**

2004 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010

Article 16, paragraphe (3)

Une proposition de texte, accompagnée d'un commentaire, est distribuée.¹

Le libellé alternatif proposé par le Ministère vise à tenir compte à la fois de l'avis du Conseil d'Etat et des observations exprimées lors de la précédente réunion.

La Commission note que, bien que très proche du texte proposé par le Conseil d'Etat, la précision que le juge judiciaire ne contrôle pas la légalité et la justification de la mesure d'enquête a été maintenue, même si la formulation est devenue plus détaillée. Elle rappelle que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cet ancien troisième alinéa du paragraphe (3). Elle note que cet alinéa peut être considéré comme un commentaire de la disposition précédente, qui détermine positivement l'objet du contrôle à effectuer par le Président du tribunal d'arrondissement compétent.

Rappelant que le contrôle de la légalité, de la nécessité ou de la justification de la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection est de toute façon du ressort du tribunal administratif, la Commission **supprime** ladite précision qui lui semble superfétatoire.

Face au risque que cette suppression pourrait ultérieurement être interprétée *a contrario*, comme permettant au juge judiciaire également le contrôle de la légalité et de la justification de la mesure d'enquête sollicitée, la Commission décide de fournir cette précision dans son commentaire de l'article sous examen.

Article 28

Le Conseil d'Etat, rappelant qu'il considère le Conseil de la concurrence comme une simple administration, s'oppose formellement tant à l'exception au droit commun prévue par le paragraphe (2) qu'à la limitation du recours en réformation aux seules décisions du Conseil de la concurrence prises en formation collégiale.² Pour le

premier paragraphe

de l'article 28, il émet un libellé alternatif.

Le représentant du Ministère rappelle qu'actuellement cette distinction entre les deux formes de recours ouverts devant le tribunal administratif contre les décisions du Conseil de la concurrence existe déjà. La loi spéciale ne doit prévoir que le recours en réformation (en pleine juridiction). Jusqu'à présent, ce recours en réformation contre les décisions infligeant une amende n'est possible qu'endéans un délai de deux mois. En alignant ce délai à celui du droit commun (trois mois), la future loi améliorera la situation actuelle. Elle prévoit ce recours en réformation lorsqu'il s'agit de décisions du Conseil de la concurrence prises en formation collégiale. Ainsi, la distinction « artificielle » entre décisions infligeant une amende (recours en réformation) et les autres décisions (recours en annulation) est abandonnée.

¹ Jointe en annexe à ce procès-verbal

² A cet endroit, le Conseil d'Etat ne réitère pas expressément cette opposition formelle exprimée dans les considérations générales de son avis (p. 4 de la version imprimée)

Il n'a pas été précisé dans le dispositif en projet que ces autres décisions prises – par un membre du Conseil seul et plus particulièrement par le Conseiller désigné – sont seulement ouvertes à un recours en annulation, puisque sans précision particulière le droit commun s'applique.

Compte tenu de l'amélioration projetée par rapport à la situation actuelle et de l'accord de l'époque du Conseil d'Etat pour la disposition actuellement en vigueur, les auteurs du projet ont du mal à comprendre la raison d'être de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Pourtant, en ordre subsidiaire, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'introduction généralisée de la possibilité d'un recours en réformation, même s'il considère le texte initial comme plus logique.

Une discussion s'ensuit sur la nature des décisions respectives, la durée globale de la procédure lorsqu'un recours en réformation est introduit et sur la question de savoir si les juridictions administratives sont outillées pour effectivement réformer certaines décisions de nature très technique. Il est rappelé que le tribunal, saisi d'un recours en réformation, n'est point obligé de réviser la décision, mais peut la renvoyer à l'autorité afin que celle-ci réforme sa décision en respectant certaines consignes.

En conclusion, la Commission décide de maintenir le texte initial. Le simple recours en annulation pour des décisions ne touchant pas le fond d'une affaire est considéré comme suffisant, tout en présentant un avantage indéniable en termes de rapidité de la procédure.

- *paragraphe (2)*

Le représentant du Ministère explique que l'exception introduite à la règle du simple dépôt de la requête au greffe du tribunal, selon l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, découle du statut d'indépendance que le présent projet de loi souhaite garantir au Conseil de la concurrence sans vouloir lui attribuer le statut d'établissement public.

Le Conseil doit pouvoir défendre librement ses décisions en justice. Il est donc sorti du régime procédural habituellement réservé aux recours dirigés contre les décisions d'instances étatiques relevant du Gouvernement et pour lesquelles la défense au tribunal administratif est en règle générale assurée par un délégué du Gouvernement. L'objectif de la proposition consiste à conférer au Conseil le même statut procédural qu'à toute administration autre que celles relevant du Gouvernement, de façon à exclure l'intervention des délégués du Gouvernement au profit d'une défense autonome par le biais d'un avocat à la Cour.

Par conséquent, les recours devant le tribunal administratif, c'est-à-dire aussi bien ceux dirigés contre les décisions du Conseil en formation collégiale que ceux dirigés contre les décisions prises individuellement par certains de ses membres, doivent être signifiés directement au Conseil.

L'exception au principe selon lequel les actions concernant les administrations sont intentées par l'Etat ou contre l'Etat ne constitue d'ailleurs pas une innovation. Actuellement, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, sur base des articles 76, paragraphe 3 et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficie déjà de ce régime particulier. En matière d'impôt, les recours sont signifiés à cette Administration.

La délégation donnée au Conseil de la concurrence d'intenter des actions en justice ou d'y défendre se justifie par la compétence légalement attribuée au Conseil de la concurrence en matière de droit de la concurrence, qui implique qu'il faut le mettre en mesure d'intenter une action en justice ou d'y défendre dans le cadre des recours dirigés contre ses décisions.

Plusieurs intervenants jugent exagéré d'insister sur ce point procédural précis de la signification des recours au Président du Conseil de la concurrence. Il est suggéré de faire droit au Conseil d'Etat tout en trouvant un accord avec le greffe du tribunal administratif en vertu duquel celui-ci ne continue pas les recours dirigés contre des décisions du Conseil de la concurrence au Gouvernement, mais directement au Conseil.

Un membre de la Commission juge pourtant essentiel que la loi soit claire sur ce point. La façon de procéder évoquée serait non conforme aux règles de procédure et le risque que, le cas échéant, la nullité sera invoquée serait réel.

Les exemples évoqués ne convainquent pas, puisqu'il s'agit à chaque fois d'autorités publiques qui ont une personnalité juridique propre.

Certains estiment que le Conseil d'Etat se heurte plutôt au fait que l'administré lui-même ou son avocat est chargé, sous peine d'irrecevabilité, de signifier son recours au Conseil de la concurrence.

En conclusion, la Commission exprime le souhait non pas de supprimer le paragraphe en question, mais de le reformuler de sorte à respecter la procédure classique du simple dépôt au greffe du tribunal administratif, tout en précisant que c'est au greffe de communiquer ce recours non pas au Gouvernement, mais directement et sans délai au Conseil de la concurrence en vertu de son statut d'autorité administrative indépendante.

Un membre de la Commission tient toutefois à ce qu'il soit vérifié si, en outre, une modification légale du règlement de procédure devant les juridictions administratives ne s'impose pas. Selon le Conseil d'Etat, cette loi modifiée du 21 juin 1999 dispose en son article 4, paragraphe (3), que « le dépôt vaut signification ». Une discussion sur l'interprétation de cette clause s'ensuit.

La Commission donne pour mission à l'expert ministériel de vérifier ce point avec les instances directement concernées et de proposer un libellé alternatif dans le sens retenu ci-avant.

Article 36

Une dernière opposition formelle du Conseil d'Etat est motivée par la préoccupation concernant la situation du rapporteur général.

L'expert ministériel fournit les « plus amples explications sur ce point » attendues par le Conseil d'Etat : La fonction d'un rapporteur général n'existera plus. Le rapporteur général qui vient d'être nommé à ce poste a une affectation de départ, celle d'un conseiller de gouvernement adjoint auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Deux possibilités s'offrent à cette personne, soit elle retourne au Ministère, soit elle postule pour un poste permanent comme conseiller au Conseil et y est nommée.

Partant, la Commission considère non fondée ladite préoccupation du Conseil d'Etat. Elle juge également superflu de donner une précision afférente dans le dispositif sous examen.

Conclusion générale

Constatant que d'autres amendements, à part ceux en relation avec les oppositions formelles qui viennent d'être examinées, seront à apporter au dispositif, la Commission demande qu'un texte coordonné amendé final lui soit transmis pour sa prochaine réunion.

2. 6118 **Projet de loi relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets**

- Désignation d'un Rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné rapporteur.

- Présentation du projet de loi

M. le Président-Rapporteur résume l'exposé des motifs du projet de loi.

Les experts gouvernementaux sont invités à fournir certaines précisions et explications supplémentaires

- au sujet du **règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992** relatif à la sécurité des jouets et le récent dépôt (13 août 2010) d'un projet de règlement grand-ducal³ visant à modifier ledit règlement : il est précisé que le projet de loi sous examen prévoit deux périodes de transition pour certaines catégories de jouets, l'une s'étalant jusqu'au 20 juillet 2011, l'autre jusqu'au 20 juillet 2013. Durant cette période transitoire ce règlement grand-ducal continuera à avoir une raison d'être. La modification projetée résulte d'une directive (2008/112/CE) dont les dispositions sont censées entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2010 ;
- concernant les **principales modifications** proposées par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 à transposer par le présent projet de loi : celles-ci découlent de la volonté d'adapter la législation actuellement en vigueur aux progrès technologiques intervenus depuis l'adoption de la première directive à ce sujet (la directive 88/378/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets et transposée par le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992). Ainsi, notamment le champ d'application de cette législation est élargi pour tenir compte de nouvelles formes de jouets. Il est désormais également tenu compte de l'aspect acoustique des jouets et de l'évolution des connaissances scientifiques en ce qui concerne les valeurs limites spécifiques pour certaines substances chimiques, les dispositions concernant le marquage et la traçabilité ont été précisées ;
- en ce qui concerne la **référence** faite à une décision communautaire (n° 768/2008/CE) : la référence en question a été reprise du texte à transposer. L'insécurité juridique potentielle de renvois à pareilles décisions directement applicables est relativisée du fait qu'il s'agit dans ce cas précis d'une matière très technique et ayant des répercussions directes sur les fabricants et leurs lignes de production, de sorte qu'il est improbable qu'une nouvelle décision dans ce domaine interviendra dans un délai rapproché. Le cas échéant, toutefois, le dispositif sous examen serait à modifier sur ce point ;
- au sujet de la problématique des **traductions** de manuels d'utilisation et des avertissements : il est précisé que l'obligation de traduction se limite à une des deux langues administratives du pays (français, allemand). Les contrôles de la surveillance

³ Doc. parl. n° 6174

du marché de ladite obligation se limitent toutefois aux indications/avertissements concernant la sécurité des jouets. Ces traductions ainsi que les marquages et signalements afférents doivent être correctes, sinon les jouets en question sont à retirer de la vente ;

- au sujet de la **responsabilité** engagée lors de dommages causés par des jouets non-conformes aux normes : il est expliqué qu'une responsabilité en cascade s'applique. Cette responsabilité s'accroît au fur et à mesure que l'on remonte la chaîne de distribution ;
- au sujet de la **mise sur le marché** : il est rappelé que le système de mise sur le marché européen est un système d'autocertification. Celui-ci repose sur le postulat que les produits déclarés conformes par l'importateur ou le fabricant, puisqu'ils ont été fabriqués suivant telles ou telles spécifications techniques (normes harmonisées) élaborées par les organismes européens de normalisation, les marquages et avertissements nécessaires ont été apposés et la documentation technique obligatoire est mise à disposition, sont conformes à la législation en vigueur. Dès qu'un jouet a obtenu son autorisation de mise sur le marché dans un Etat membre, les autorités luxembourgeoises ne peuvent pas s'opposer à sa commercialisation également au Luxembourg ;
- au sujet des **contrôles** effectués par les autorités de surveillance : il s'agit de contrôles post-autorisation. Il appartient à chaque Etat membre de détecter des jouets qui, nonobstant la déclaration de conformité délivrée, ne sont pas conformes aux dispositions légales. Le cas échéant, l'autorité nationale compétente informe de suite, via le système d'échange d'informations RAPEX, les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne d'une non-conformité constatée. Un problème spécifique aux retraits du marché consiste dans le fait que les fabricants tiennent compte des spécificités culturelles des marchés nationaux d'importance, de sorte que non seulement les noms du jouet respectif varient, mais également l'aspect extérieur ;
- quant au **fonctionnement concret de la surveillance** du marché en matière de jouets : quant à l'exemple cité de lasers miniature (laser pointer), il est précisé que ce produit particulier, devenu un article de masse, ne tombe pas sous le champ d'application de la législation sur la sécurité des jouets, mais, comme pour toute catégorie de produits pour laquelle aucune législation spécifique existe, sous celui de la sécurité générale des produits. Des valeurs maximales quant à la puissance de ces produits existent, et des contrôles systématiques ont été effectués par exemple lors de la « Schueberfouer ».

Lors de la présentation de nouveautés dans le cadre de foires ou expositions, il est précisé qu'indépendamment de la manifestation en question, une foire internationale de producteurs de jouets étant citée en exemple, aucun contrôle au préalable des jouets n'est effectué. Dans le cas spécifique cité, la surveillance du marché ne peut pas intervenir puisque les produits exposés ne sont pas vendus. Le laboratoire sis à Capellen permet à l'Institut de réaliser certains essais de conformité de produits présents sur le marché luxembourgeois, soit en réaction à une plainte d'un consommateur, soit si le service de surveillance de l'Institut suspecte un jouet d'être non-conforme.

Il est proposé de faire parvenir aux membres de la Commission un résumé des activités en 2010 du service « Surveillance du marché » de l'Institut dans le cadre de la sécurité des jouets.⁴

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010

⁴ Voir annexe à ce procès-verbal

M. le Président-Rapporteur relève qu'aucune opposition formelle n'a été exprimée par la Haute Corporation et note positivement que celle-ci a assorti chacune de ses nombreuses observations d'une proposition de texte.

Concernant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 qui n'aura plus de raison d'être au terme de la dernière période transitoire et au sujet duquel le Conseil d'Etat souligne qu'il « doit faire l'objet d'une **abrogation** formelle, celle-ci devant, en raison du parallélisme des formes, intervenir par voie réglementaire », la Commission partage cet avis, même si un membre considère, en renvoyant à la norme hiérarchique supérieure sous examen qui sera alors pleinement d'application, pareille abrogation expresse comme superfétatoire.

Un texte coordonné reprenant toutes les propositions du Conseil d'Etat est distribué.

Les modifications proposées sont passées en revue.

Les experts gouvernementaux informent l'assistance qu'à une seule exception, rien ne s'oppose à la reprise de toutes les propositions de texte par la Commission parlementaire.

Article 12

Le libellé alternatif proposé par le Conseil d'Etat (*Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*) s'éloigne trop du libellé et de l'intention de l'article afférent de la directive, formulé comme suit :

« Libre circulation

Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché sur leur territoire des jouets qui satisfont à la présente directive. »

La transposition par le texte gouvernemental se lit ainsi :

«Art. 12. - Libre circulation

L'Etat luxembourgeois ne fait pas obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la présente loi. »

La Commission remarque que la précision que cette disposition de la future loi ne s'appliquera qu'au territoire national est superfétatoire. Elle souligne toutefois comme cruciale la précision que cette disposition de libre circulation ne vaut que pour des jouets qui satisfont aux exigences de la présente loi.

Les experts gouvernementaux expliquent que dans un système d'autocertification, il est essentiel que les autorités publiques compétentes puissent interdire la commercialisation de jouets qui, contrairement aux déclarations de l'opérateur économique, ne sont pas conformes aux exigences de la future loi transposant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

Il est rappelé que la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire pourrait bel et bien être au Luxembourg.

Par conséquent, la Commission s'accorde sur le libellé suivant :

« Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché des jouets qui satisfont à la présente loi. »

La Commission fait siennes toutes les autres propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Article 35

La Commission constate que suite à la suppression, conformément au souhait du Conseil d'Etat, de l'article 36, le renvoi à ce même article dans l'article précédent est devenu sans objet. L'article 35 est donc à amender comme suit :

«Art. 35. – Principe de précaution

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, ~~notamment celles visées à l'article 36,~~ il tient dûment compte du principe de précaution.»

*

Concernant les critiques formulées par la **Chambre de Commerce**, les experts gouvernementaux remarquent que cet avis a été communiqué à temps à la Haute Corporation qui a donc pu en tenir compte lors de la rédaction de son avis. Ils donnent à considérer que les critiques évoquées résultent bien souvent d'une mauvaise compréhension du fonctionnement du système de mise sur le marché. Ainsi, la préoccupation concernant l'exigence de conserver durant dix années la documentation technique liée à un jouet ne concerne nullement les commerçants ou importateurs, mais les fabricants qui les mettront, sur demande, à disposition du commerçant.

La Commission note qu'à la différence de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers n'a pas formulé d'observations particulières.

*

Une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat au préalable de sa prochaine séance plénière.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 28 octobre 2010 à 9 heures.

Luxembourg, le 21 octobre 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodyr

Annexes :

- 1) 5816, article 16, paragraphe (3) – proposition de texte et commentaire (2pp) ;
- 2) Résumé des activités en 2010 du service « Surveillance du marché » de l'ILNAS dans le cadre de la sécurité des jouets (1p).

Modifications par rapport au projet de texte de la Commission parlementaire et Commentaires en rouge

Article 16, § 1 à 3

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, le Conseil peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises concernées.

(2) Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection.

Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(3) Les enquêteurs ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

~~Le juge doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché ; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. Lorsque la mesure vise à permettre la constatation de violations aux articles 3 à 5 de la présente loi ou aux articles 101 et 102 du Traité, la requête peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.~~

~~Le juge judiciaire ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'enquête.~~

A cet effet, le Conseiller désigné adresse une requête au Président du tribunal d'arrondissement. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de pratiques prohibées ou de dysfonctionnements du marché dont la preuve est recherchée, à la gravité de la pratique ou du dysfonctionnement soupçonnés et au rôle ou à l'implication éventuels des entreprises ou associations d'entreprises concernées.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

A la requête est jointe une copie de la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection auprès des entreprises ou associations d'entreprises concernées. Le contrôle opéré par le Président du tribunal d'arrondissement dans le cadre de l'examen de la requête qui lui est soumise ne s'étend pas à la légalité, à la nécessité ou à la justification de la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

COMMENTAIRE :

Le texte proposé indique plus clairement la différence de régime juridique entre d'une part la décision, administrative, d'entreprendre une mesure d'inspection et d'autre part l'autorisation, judiciaire, d'avoir recours à la perquisition et à la saisie pour l'exécution de cette mesure d'inspection. Il met en exergue la répartition de compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire.

La première étape est constituée par une décision du Conseiller désigné, par laquelle il ordonne qu'il sera procédé à une inspection dans les locaux de telle(s) entreprise(s). Cette décision doit indiquer l'objet (indication des éléments de preuve recherchés) et le but (indication de la finalité de l'inspection : recherche des éléments de preuve par rapport à une pratique anti-concurrentielle ou dans le cadre d'une enquête sectorielle) de l'inspection. Cette décision constitue l'expression de la volonté de l'administration de devenir active et informe les entreprises concernées sur le cadre juridique de cette action.

En cas de refus (avéré ou prévisible) de donner suite à cette décision administrative, le Conseiller désigné doit s'adresser par voie de requête au juge judiciaire afin de solliciter l'autorisation d'avoir recours à la contrainte. Dans le cadre de cette requête, le Conseiller désigné doit fournir au juge judiciaire un certain nombre d'informations qui ne figurent pas dans la décision ordonnant l'inspection, mais qui sont nécessaires au juge judiciaire pour vérifier si le recours à la contrainte est proportionné et justifié par rapport au but recherché par l'inspection tel que figurant dans la décision afférente, qui doit lui être également communiquée.

Ainsi, dans les limites de ses compétences traditionnelles, l'intervention du juge judiciaire consiste à veiller à la sauvegarde des libertés individuelles en accordant ou en refusant l'autorisation de procéder à une perquisition et une saisie, sans pouvoir s'immiscer dans le domaine du contrôle direct de l'action administrative, réservé au juge administratif. Conformément au droit commun, ce dernier est seul compétent pour statuer sur la légalité interne et externe de la décision ordonnant l'inspection.

Résumé des activités en 2010 du service « Surveillance du marché » de l'ILNAS dans le cadre de la sécurité des jouets.

A) Activités (Jouets) pour l'année 2010 (du 1-01-2010 au 15-10-2010)

1) Surveillance du marché

Pour la période du 1^{er} janvier au 15 octobre 2010, le service « Surveillance du Marché » de l'ILNAS a effectué des contrôles dans 39 magasins luxembourgeois vendant des jouets. Pendant la même période, deux contrôles ont eu lieu à la « Fouer » et au « Maertchen ».

Les contrôles ont eu pour principal objet la vérification de l'apposition du marquage CE et la recherche de jouets figurant sur la liste « RAPEX ».

Suite à ces contrôles, l'ILNAS a ouvert 23 dossiers concernant des jouets et a ordonné 7 interdictions de vente de jouets.

2) Dossier Douanes

En 2010, le service « Surveillance du Marché » a traité 12 dossiers concernant des « jouets » bloqués par l'Administration des Douanes.

3) Liste RAPEX

Chaque semaine, une liste avec les alertes RAPEX est distribuée aux magasins moyennant courriel.

B) Essais ayant trait à la sécurité des jouets et pouvant être réalisés par le laboratoire de l'ILNAS

L'équipement actuel du laboratoire de l'ILNAS à Capellen ne permet pour l'instant que des essais sur les jouets suivant la norme EN71-1 (Propriétés mécaniques et physiques).

Les méthodes d'essai se rapportent :

- aux petits éléments ;
- aux essais de traction, de compression, de torsion, de basculement, de choc et de chute ;
- à l'accessibilité d'une partie ou d'un élément ;
- à l'acuité des bords et pointes ;
- à la flexibilité des fils métalliques ;
- à la forme géométrique de certains jouets ;
- à la rupture des jouets contenant du liquide ;
- à la résistance statique ;
- à la détermination de l'énergie cinétique ;
- aux charges ;
- à la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission ;
- au mesurage des échauffements.

Moyennant un analyseur Niton XL3 mobile des mesures de la teneur en métaux lourds (EN71-3) peuvent être effectuées tant dans les magasins qu'au laboratoire.

Document écrit de dépôt

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2010

Projet de loi N° 6118
relative à la sécurité des
jouets

1

Dépôt : M. André BAULER

MOTION

La Chambre des Députés,

Considérant le projet de loi relative à la sécurité des jouets ;

Notant l'exposé des motifs du projet de loi précité qui relève : « [l]es progrès technologiques intervenus sur le marché du jouet ont posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d'apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets, une nouvelle directive relative à la sécurité des jouets a été élaborée [...] » ;

Relevant les diverses initiatives, notamment en Allemagne, exhortant la Commission européenne à reprendre la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 sur le métier afin de revoir les valeurs limites des substances ou mélanges contenus dans les jouets ;

Notant que les valeurs limites retenues dans ladite directive de certaines substances ou mélanges réputés être cancérigènes sont insuffisantes d'après l'institut allemand « Bundesinstitut für Risikobewertung » ;

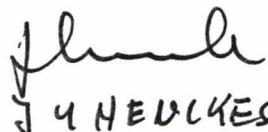
Constatant que le gouvernement allemand et plus particulièrement son ministre de l'économie ont demandé à la Commission européenne de mettre en place un groupe d'experts ayant pour mission d'examiner les valeurs limites des substances ou mélanges retenus dans la directive en question ;

Invite le gouvernement à

rejoindre l'initiative allemande consistant à demander à la Commission européenne à reconsidérer les valeurs limites des substances ou mélanges dont question dans la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 ;

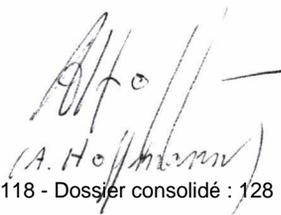
transposer, dès que ladite directive a été amendée, les modifications dans un projet de loi portant modification de la loi relative à la sécurité des jouets.


A. BAULER


J. HEULKES


F. EISCHEN


A. BODRY


A. HOFFMANN

6118

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 223

17 décembre 2010

Sommaire

SÉCURITÉ DES JOUETS

Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets page [3604](#)

Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés «jouets».

Les produits énumérés à l'annexe I ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux jouets suivants:

- a) équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;
- b) machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique;
- c) véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;
- d) jouets machine à vapeur, et
- e) frondes et lance-pierres.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

accréditation: l'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008;

danger: une source potentielle d'effet dommageable;

décision n° 768/2008/CE: décision du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil;

destiné à être utilisé par: les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;

distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;

effet dommageable: une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;

ensemble cosmétique: un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants;

évaluation de la conformité: le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;

fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;

importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

Institut: Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services créé par la loi du 20 mai 2008;

jeu de table olfactif: un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;

jeu gustatif: un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des recettes culinaires;

jouet aquatique: un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;

jouet chimique: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;

jouet d'activité: un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tournoyer, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités;

jouet fonctionnel: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

législation communautaire d'harmonisation: toute législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

loi du 20 mai 2008: loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;

loi du 24 février 1984: loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;

mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

mise sur le marché: la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;

norme harmonisée: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de ladite directive;

opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

organisme d'évaluation de la conformité: l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

produit fonctionnel: un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un jouet qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

règlement (CE) n° 765/2008: règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un jouet de la chaîne d'approvisionnement;

risque: un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

surveillance du marché: les opérations effectuées et les mesures prises par l'Institut pour veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

vitesse nominale: la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet.

Chapitre 2. – Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration «CE» de conformité, telle que visée à l'article 14, et apposent le marquage CE visé à l'article 16, paragraphe 1.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée.

Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(6) Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.

(7) Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(8) Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'Institut et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) À la demande motivée de l'Institut, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 5. Mandataires

(1) Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

(2) Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

- a) à tenir la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;
- b) à la demande motivée de l'Institut, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;
- c) à coopérer à la demande de l'Institut à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Art. 6. Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché communautaire que des jouets conformes.

(2) Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.

Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'Institut.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(4) Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(5) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration «CE» de conformité à la disposition de l'Institut et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'Institut, sur demande.

(9) À la demande motivée de l'Institut, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

(2) Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, paragraphes 5 et 6, et à l'article 6, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'Institut.

(3) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(4) Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(5) À la demande motivée de l'Institut, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Art. 9. Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention de l'Institut:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Chapitre 3. – Conformité des jouets

Art. 10. Exigences essentielles de sécurité

(1) Les jouets mis sur le marché doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité.

(2) Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

(3) Les jouets placés sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.

Art. 11. Avertissements

(1) Pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins de l'article 10, paragraphe 2, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément à la partie A de l'annexe V.

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe V, les avertissements qui y figurent sont pris en compte. Les avertissements visés aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V sont utilisés tels quels.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe V ne peut être apposé, si ces avertissements sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

(2) Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Les avertissements sont précédés du mot «attention».

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 les avertissements et consignes de sécurité sont libellés dans aux moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Art. 12. Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Art. 13. Présomption de conformité

Les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 10 et à l'annexe II.

Art. 14. Déclaration «CE» de conformité

(1) La déclaration «CE» de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II a été démontré.

(2) La déclaration «CE» de conformité contient au minimum les éléments précisés à l'annexe III et dans les modules pertinents de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente loi. Elle est traduite en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(3) En établissant la déclaration «CE» de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.

Art. 15. Principes généraux du marquage «CE»

(1) Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage «CE».

(2) Le marquage «CE» obéit aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

(3) Les jouets portant le marquage «CE» sont présumés conformes à la présente loi.

(4) Les jouets non munis d'un marquage «CE» ou qui, d'une autre manière, ne satisfont pas peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas à la présente loi et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans l'Union européenne avant d'avoir été mis en conformité.

Art. 16. Règles et conditions d'apposition du marquage «CE»

(1) Le marquage «CE» est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage «CE» est apposé sur le présentoir de comptoir.

Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.

(2) Le marquage «CE» est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre 4. – Evaluation de la conformité

Art. 17. Evaluations de la sécurité

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter, et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

Article 18. Procédures d'évaluation de la conformité applicables

(1) Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants appliquent les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 et 3, afin de démontrer que le jouet satisfait aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

(2) Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

(3) Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19, combiné à la procédure «Conformité au type» présentée dans le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans les cas suivants:

- a) lorsque les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas;
- b) lorsque les normes harmonisées visées au point a) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou seulement en partie;
- c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;
- d) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

Art. 19. Examen CE de type

(1) Une demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'une attestation d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B, à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

L'examen CE de type est effectué de la manière décrite au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Outre ces dispositions, les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

(2) La demande d'examen CE de type comprend une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.

(3) Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité notifié en vertu de l'article 22 (ci-après dénommé «organisme notifié») effectue un examen CE de type, il évalue, le cas échéant, conjointement avec le fabricant, l'analyse effectuée par le fabricant conformément à l'article 17 concernant les dangers que le jouet peut présenter.

(4) L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la présente loi, une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant.

L'attestation d'examen CE de type est revue à tout moment en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet, et, en tout état de cause, tous les cinq ans.

L'attestation d'examen CE de type est retirée si le jouet ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

L'Institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.

(5) La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen CE de type sont rédigées dans une langue officielle de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

Art. 20. Documentation technique

(1) La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et des précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II. Elle contient notamment les documents énumérés à l'annexe IV.

(2) La documentation technique est rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne, sous réserve de l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 5.

(3) Sur demande motivée de l'Institut, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Lorsque l'Institut demande à un fabricant la documentation technique ou une traduction de certaines de ses parties, il peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.

(4) Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, l'Institut peut exiger de ce fabricant qu'un test soit effectué par un organisme notifié, aux frais de ce fabricant, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

Chapitre 5. – Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Art. 21. Notification

Conformément à l'article 9, paragraphe (2) de la loi du 28 mai 2008, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, après avoir demandé l'avis de l'Institut, notifie à la Commission européenne et aux autres États membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.

Art. 22. Autorité notifiante

Conformément au paragraphe (1) de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008, l'Institut assiste le ministre dans sa mission d'autorité de notification dans le cadre de la présente loi.

Art. 23. Obligation d'information de l'Institut

L'Institut informe la Commission européenne des procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 24. Exigences concernant les organismes notifiés

(1) Aux fins de la notification dans le cadre de la présente loi, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 11.

(2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du jouet qu'il évalue.

Un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des jouets qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de jouets évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de tels jouets à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces jouets. Ils ne s'engagent dans aucune activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 19 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

À tout moment et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que tout type ou toute catégorie de jouet pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures; il se dote de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
- c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité du domaine pertinent, pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et de ses règlements d'application;

d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat luxembourgeois.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 19, sauf à l'égard de l'Institut. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de l'article 33, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 25. Présomption de conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères applicables ou à une partie d'entre eux, exposés dans les normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences définies à l'article 24, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 26. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsque l'organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 et il en informe l'autorité notifiante.

(2) L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu de l'article 19.

Art. 27. Demande de notification

(1) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification au titre de la présente loi à l'Institut.

(2) La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des jouets pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 24.

Art. 28. Procédure de notification

(1) Le ministre ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies à l'article 24 de la présente loi et à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008.

(2) L'Institut notifie, au nom du ministre, les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission européenne et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, les modules d'évaluation de la conformité et les jouets concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent sa notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) La Commission européenne et les autres États membres sont avertis par l'Institut de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. Modifications apportées aux notifications

(1) Lorsque l'Institut a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 24, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, le ministre sur proposition de l'Institut soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Institut prend les mesures appropriées pour que les dossiers de cet organisme notifié soient traités par un autre organisme.

Art. 30. Contestation de la compétence des organismes notifiés

(1) Sur demande de la Commission européenne, l'Institut lui communique toutes les informations relatives au fondement d'une notification ou au maintien de la compétence d'un organisme notifié pour lequel la Commission européenne émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence de l'organisme notifié ou au fait que l'organisme notifié continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

(2) Lorsque la Commission européenne a établi qu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences relatives à la notification, le ministre sur avis de l'Institut prend les mesures correctives qui s'imposent, y compris la dénotification, si nécessaire.

Art. 31. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 19.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du jouet en question et du caractère en masse ou de série du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du jouet avec la présente directive.

(3) Lorsqu'un organisme notifié estime que les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II ou que dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il exige de ce dernier de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas le certificat d'examen CE de type visé à l'article 19, paragraphe 4.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité qui suit la délivrance d'un certificat de l'examen CE de type, un organisme notifié constate qu'un jouet n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de l'examen CE de type, si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet l'attestation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas.

Art. 32. Obligation d'information des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'Institut:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'une attestation de l'examen CE de type;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes jouets les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

Art. 33. Partage d'expérience

L'Institut partage son expérience avec les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

Art. 34. Coordination des organismes notifiés

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de mandataires, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par les groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 6. – Obligations et pouvoirs de l'Institut**Art. 35. Principe de précaution**

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, il tient dûment compte du principe de précaution.

Art. 36. Instructions à l'organisme notifié

(1) L'Institut peut demander à un organisme notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

(2) Lorsque l'Institut constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 10 et à l'annexe II, il demande à l'organisme notifié, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

(3) Le cas échéant, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'Institut demande à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type.

Art. 37. Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'Institut a pris des mesures conformément à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 et de l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, il effectue une évaluation du jouet en question en tenant compte de toutes les exigences définies par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, au besoin, avec l'Institut.

Si, au cours de cette évaluation, l'Institut constate que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la présente loi, il invite immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives appropriées pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il peut prescrire.

L'Institut informe en conséquence l'organisme notifié concerné.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'Institut considère que le non-respect n'est pas limité à son territoire national, il informe la Commission européenne et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique concerné s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises vis-à-vis des jouets que cet opérateur a mis à disposition sur le marché communautaire.

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, l'Institut adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du jouet sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

(5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments soulevés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'Institut indique si la non-conformité est liée:

- a) à la non-conformité du jouet avec les exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, ou
- b) aux lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 13, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Si une autorité nationale de surveillance du marché d'un autre État membre a entamé une procédure à l'encontre d'un jouet, l'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose en ce qui concerne la non-conformité du jouet concerné, et, en contestation de la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les trois mois à partir de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire de l'Institut, la mesure est réputée être justifiée.

(8) L'Institut veille à ce que des mesures restrictives appropriées, tel que le retrait du marché du jouet concerné, soient prises immédiatement.

Art. 38. Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 37, lorsque l'Institut fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 15 ou 16;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique est indisponible ou incomplète.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'Institut prend les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du jouet sur le marché, ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Chapitre 7. – Dispositions finales

Art. 39. Périodes de transition

(1) L'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets, et qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011.

(2) Outre les exigences prévues au paragraphe 1, l'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente loi, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues dans la partie III de l'annexe II de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6118; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2009/48/CE.

Annexe I

Liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens de l'article 2, paragraphe 1, second alinéa de la présente loi

1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations;
2. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son emballage indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans. Exemples de produits appartenant à cette catégorie:
 - a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail,
 - b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail,
 - c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires,
 - d) répliques historiques de jouets, et
 - e) reproductions d'armes à feu réelles;
3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;
4. Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse;
5. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics;
6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur leurs trottoirs;
7. Équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation;
8. Puzzles de plus de 500 pièces;
9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm;
10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets;
11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique;
12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte;
13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques;
14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus;
15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts;
16. Sucettes de puériculture;
17. Luminaires attrayants pour les enfants;
18. Transformateurs électriques pour jouets;
19. Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

Annexe II

Exigences de sécurité particulières

I. Propriétés physiques et mécaniques

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation.
2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, les risques de blessure lors d'un contact.
3. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à l'utilisation du jouet, du fait du mouvement de leurs pièces.
4. a) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'étranglement.
 b) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
 c) Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
 d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs éléments et leurs pièces détachables, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables.
 e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
 f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation.
 g) Les emballages de jouets, visés aux points e) et f), sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes, et toutes pièces détachables de ceux-ci, ou d'emballages cylindriques aux extrémités arrondies, doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.
 h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux points c) et d).
5. Les jouets aquatiques doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'usage préconisé, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.
6. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent, de ce fait, un espace clos pour les occupants doivent posséder un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur.
7. Les jouets conférant la mobilité à leurs utilisateurs doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique générée par le jouet. Ce système doit être facilement actionné par l'utilisateur, sans risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers.
 La vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures.
8. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent générer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin doivent être tels qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou des tiers, compte tenu de la nature du jouet.
9. Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir:
 - a) que les températures maximale et minimale de toute surface accessible ne cause pas de blessures lors d'un contact, et
 - b) que les liquides, vapeurs et gaz contenus dans les jouets n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.
10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.
11. Les jouets d'activités sont fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées, ou qu'un vêtement soit happé, ainsi que le risque de chute, d'impacts et de noyade. En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour supporter leur charge.

II. Inflammabilité

1. Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils doivent, par conséquent, se composer de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - a) ne pas brûler sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie;
 - b) être difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie);
 - c) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme;
 - d) être conçus, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

2. Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification énoncés à la section 1 de l'appendice B, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables suite à la perte de composants volatils non inflammables.
3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne doivent pas être explosifs ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser, en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.
4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui:
 - a) lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser, par réaction chimique ou par échauffement;
 - b) sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangés avec des substances oxydantes, ou qui
 - c) contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeurs/air inflammables ou explosifs.

III. Propriétés chimiques

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle spécifiée à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.
Les jouets doivent être conformes à la législation communautaire applicable relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines substances et de certains mélanges.
2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer:
 - a) à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - b) à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances;
 - c) au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges, selon le cas échéant.
3. Sans préjudice des restrictions visées au point 1, second alinéa, les substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), dans les catégories 1A, 1B ou 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ne doivent pas être utilisées dans les jouets et elles ne doivent pas entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes.
4. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées à la section 3 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve que l'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites:
 - a) ces substances et mélanges sont présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations définies dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
 - b) ces substances et mélanges sont totalement inaccessibles aux enfants, y compris par inhalation, dès lors que les jouets sont utilisés comme indiqué à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa;
 - c) une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3, a été prise qui autorise la substance ou le mélange et l'utilisation de ceux-ci, et la substance, le mélange et leurs utilisations autorisées ont été repris dans l'appendice A.

Cette décision peut être prise à condition:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûre, notamment du point de vue de l'exposition;
 - ii) qu'il ressorte d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance ou mélange de substitution adéquat, et
 - iii) que l'utilisation de la substance ou du mélange dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006.
5. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories définies à la section 4 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets, et entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes, à condition:
- a) que ces substances et mélanges soient présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
 - b) que ces substances et mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 2, ou
 - c) qu'une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3 de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ait été prise pour autoriser la substance ou le mélange et leurs usages, et que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste de l'appendice A.

Cette décision peut être prise, à condition:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été évaluée par le comité scientifique compétent et considéré comme sûre, en particulier sous l'angle de l'exposition, et
 - ii) que l'utilisation de la substance ou du mélange ne soit pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.
6. Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable.
7. Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux matériaux qui sont conformes aux valeurs limites spécifiques fixées dans l'appendice C ou, jusqu'à ce que ces valeurs aient été définies, mais pas au-delà du 20 juillet 2017 aux matériaux couverts par les dispositions relatives aux matières entrant en contact avec les denrées alimentaires et respectant ces dispositions telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 1935/2004 ainsi que les mesures spécifiques afférentes pour certaines matières.
8. Sans préjudice de l'application des points 3 et 4, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1 mg par kg pour les substances nitrosables.
9. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative aux produits cosmétiques.
10. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(1)	Huile de racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>)	97976-35-2
(2)	Allylthiocyanate	57-06-7
(3)	Cyanure de benzyle	140-29-4
(4)	4 tert-butylphenol	98-54-4
(5)	Huile de chénopode	8006-99-3
(6)	Alcool de cyclamen	4756-19-8
(7)	Maléate diéthylique	141-05-9
(8)	Dihydrocoumarine	119-84-6
(9)	2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde	6248-20-0
(10)	3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	40607-48-5
(11)	4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	17874-34-9
(12)	Citraconate de diméthyle	617-54-9
(13)	7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	26651-96-7

(14)	6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	141-10-6
(15)	Diphénylamine	122-39-4
(16)	Acrylate d'éthyle	140-88-5
(17)	Feuille de figuier, fraîche et préparations	68916-52-9
(18)	trans-2-Hepténal	18829-55-5
(19)	trans-2-Hexénal diéthyle acétal	67746-30-9
(20)	trans-2-Hexénal diméthyle acétal	18318-83-7
(21)	Alcool hydroabiétylique	13393-93-6
(22)	4-éthoxy-phénol	622-62-8
(23)	6-décahydro - 6 - isopropyl - 2 - naphтол	34131-99-2
(24)	7-Méthoxycoumarine	531-59-9
(25)	4-Méthoxyphénol	150-76-5
(26)	4-(3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	943-88-4
(27)	1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	104-27-8
(28)	Méthyl trans-2-buténoate	623-43-8
(29)	Méthyl-6-coumarine	92-48-8
(30)	Méthyl-7-coumarine	2445-83-2
(31)	Méthyl-5-2, 3 - hexanédione	13706-86-0
(32)	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>)	8023-88-9
(33)	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine	87-05-8
(34)	Hexahydrocoumarine	700-82-3
(35)	Baume du Pérou (Exsudation de <i>Myroxylon Pereirae Klotzsch</i>)	8007-00-9
(36)	2 - pentylidène-cyclohexanone	25677-40-1
(37)	3,6,10-triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one	1117-41-5
(38)	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora Kunth</i>)	8024-12-2
(39)	Musk ambrette (4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène)	83-66-9
(40)	4-Phényl-3-buten-2-one	122-57-6
(41)	Amyl cinnamal	122-40-7
(42)	Amylcinnamyl alcool	101-85-9
(43)	Alcool de benzyle	100-51-6
(44)	Salicylate de benzyle	118-58-1
(45)	Cinnamyl alcool	104-54-1
(46)	Cinnamal	104-55-2
(47)	Citral	5392-40-5
(48)	Coumarine	91-64-5
(49)	Eugenol	97-53-0
(50)	Géranol	106-24-1
(51)	Hydroxy-citronellal	107-75-5
(52)	Hydroxy-méthylpentylcyclohexenecarboxaldehyde	31906-04-4
(53)	Isoeugenol	97-54-1
(54)	Extraits de mousse de chêne	90028-68-5
(55)	Extraits de mousse d'arbre	90028-67-4

Toutefois, la présence de traces de ces substances parfumantes est tolérée, à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg/kg.

En outre, les substances parfumantes allergisantes ci-après doivent être indiquées sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 100 mg/kg du jouet ou des composantes de celui-ci.

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	Methyl heptine carbonate	111-12-6
(11)	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5

11. L'utilisation des substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, et celle des substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au point 11, troisième alinéa, sont autorisées dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs à condition que:

- ces substances parfumantes soient clairement indiquées sur l'emballage et que ce dernier contienne l'avertissement prévu au point 10 de la partie B de l'annexe V,
- le cas échéant, les produits fabriqués par l'enfant conformément au mode d'emploi soient conformes aux exigences de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et les règlements pris en son exécution,
- le cas échéant, ces substances parfumantes soient conformes à la législation pertinente relative aux denrées alimentaires.

Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne peuvent être utilisés par des enfants de moins de 36 mois et doivent être conformes au point 1 de la partie B de l'annexe V.

12. Sans préjudice des points 3, 4 et 5, les limites de migration ci-après des jouets ou composants de jouets ne doivent pas être dépassées:

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	5.625	1.406	70.000
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	4.500	1.125	56.000
Bore	1.200	300	15.000
Cadmium	1,9	0,5	23
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,2
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7.700
Plomb	13,5	3,4	160
Manganèse	1.200	300	15.000
Mercuré	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4.500	1.125	56.000
Étain	15.000	3.750	180.000
Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3.750	938	46.000

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets ou composants de jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.

IV. Propriétés électriques

1. Les jouets et leurs pièces accessibles sont alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts de courant direct ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que ne soit garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comporte aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.

2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.
3. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.
4. Lors de pannes prévisibles, les jouets doivent fournir une protection contre les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.
5. Les jouets doivent assurer une protection adéquate contre les risques d'incendie.
6. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement du jouet, et doivent fonctionner à un niveau sûr, conformément à l'état généralement reconnu de la technique, compte dûment tenu des mesures communautaires spécifiques.
7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique doivent être conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.
8. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.
9. Le transformateur électrique pour jouets ne fait pas partie intégrante du jouet.

V. Hygiène

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter tout risque d'infection, de maladie et de contamination.
2. Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le lavage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

VI. Radioactivité

Les jouets doivent être conformes à l'ensemble des dispositions applicables au titre du chapitre III du traité instituant l'Union européenne de l'énergie atomique.

Appendice A

Liste des substances CMR et de leurs utilisations autorisées conformément à l'annexe II, partie III, points 4, 5 et 6

Substance	Classification	Utilisation autorisée
Nickel	CMR 2	Dans l'acier inoxydable

Appendice B

Classification des substances et mélanges

Eu égard au calendrier d'application du règlement (CE) n° 1272/2008, des possibilités de renvoi équivalentes à une classification déterminée devraient être utilisées à différents moments.

1. Critères de classification des substances et mélanges aux fins du point 2 de la partie III

A. Critère à appliquer à partir du 20 juillet 2011 jusqu'au 31 mai 2015

Substances

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

- i) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) classe de danger 4.1;
- iv) classe de danger 5.1.

Mélanges

Le mélange est dangereux au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

B. Critère à appliquer à partir du 1^{er} juin 2015

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

- i) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) classe de danger 4.1;
- iv) classe de danger 5.1.

2. Actes communautaires régissant l'utilisation de certaines substances aux fins des points 4 a) et 5 a) de la partie III

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, les concentrations pertinentes pour la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

À partir du 1^{er} juin 2015, les concentrations pertinentes aux fins de la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

3. Catégories de substances et mélanges classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 4 de la partie III

Substances

Le point 4 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 1A et 1B en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégories 1 et 2, en vertu de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la loi du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, les concentrations pertinentes pour la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément à la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, selon le cas.

À partir du 1^{er} juin 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classifiés CMR en catégories 1A et 1B en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

4. Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 5 de la partie III.

Substances

Le point 5 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégorie 3, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

À partir du 1^{er} juin 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classifiés CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

5. Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins de l'article 46, paragraphe 3

Substances

L'article 46, paragraphe 3, concerne les substances classées CMR en catégories 1A, 1B et 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, l'article 46, paragraphe 3, concerne les mélanges classés CMR en catégorie 1, 2 et 3, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

À partir du 1^{er} juin 2015, l'article 46, paragraphe 3, concerne les mélanges classifiés CMR en catégories 1A, 1B et 2 en vertu du règlement CE n° 1272/2008.

Appendice C

Valeurs limites spécifiques pour les produits chimiques utilisés dans les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche adoptées conformément à l'article 46, paragraphe 2.

Annexe III

Déclaration CE de conformité

1. N° ... (identification unique du ou des jouets).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:
 Signé par et au nom de:
 (date et lieu d'établissement)
 (nom, fonction) (signature)

Annexe IV

Documentation technique

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique visé à l'article 20 contient, notamment, les éléments suivants:

- a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;
- b) la ou les évaluations de la sécurité effectuées en vertu de l'article 16;
- c) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;
- d) une copie de la déclaration CE de conformité;

- e) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;
- f) copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient;
- g) les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 18, paragraphe 2, et
- h) une copie de l'attestation d'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type visées à l'article 18, paragraphe 3.

Annexe V

Avertissements visés à l'article 11

Partie A – Avertissements généraux

Les limites concernant l'utilisateur visées à l'article 11, paragraphe 1, comprennent au moins un âge minimum ou maximum et, le cas échéant, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

Partie B – Avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets

1. Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, tel que: «Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» ou «Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», ou un avertissement sous la forme du graphique suivant:



Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

Le présent point ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

2. Jouets d'activité

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:

«Réservé à un usage privé».

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte de les assembler, en indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée doivent être fournies.

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant:

«À utiliser sous la surveillance d'un adulte».

Ils sont, en outre, accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'expose aux dangers propres, à préciser, de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Doit également être indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

4. Jouets chimiques

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la législation communautaire applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Doit également être mentionné les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Doit également être indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

Outre les indications prévues au premier alinéa, les jouets chimiques doivent porter sur l'emballage l'avertissement suivant:

«Ne convient pas aux enfants de moins de (*) ans (âge à préciser par le fabricant). À utiliser sous la surveillance d'un adulte».

Sont notamment considérés comme «jouets chimiques»: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent les avertissements suivants:

«À utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique».

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) doivent également être données.

6. Jouets aquatiques

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant:

«À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte».

7. Jouets contenus dans les denrées alimentaires

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mélangés portent l'avertissement suivant:

«Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée».

8. Imitations de masques protecteurs et de casques

Les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant:

«Ce jouet n'assure pas une protection».

9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, portent l'avertissement ci-après sur l'emballage et cet avertissement est également indiqué de manière permanente sur le jouet:

«Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper».

10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, de la partie III de l'annexe II et les substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au troisième alinéa de ce point comportent l'avertissement suivant:

«Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies».